



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT

JUIN 2020

Partie I : du 1^{er} au 15 JUIN 2020

L'Essentiel

Les décisions à publier au Recueil

Actes faisant grief. Les documents de portée générale émanant d'autorités publiques, matérialisés ou non, tels que les circulaires, instructions, recommandations, notes, présentations ou interprétations du droit positif peuvent être déférés au juge de l'excès de pouvoir lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir des effets notables sur les droits ou la situation d'autres personnes que les agents chargés, le cas échéant, de les mettre en œuvre. Ont notamment de tels effets ceux de ces documents qui ont un caractère impératif ou présentent le caractère de lignes directrices. CE, Section, 12 juin 2020, *GISTI*, n° 418142, A.

Archives. Saisi d'une décision refusant l'accès à des archives publiques avant l'expiration du délai pendant lequel elles sont en principe soumises au secret, le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle normal sur la pondération de l'intérêt légitime du demandeur avec l'atteinte aux intérêts que la loi a entendu protéger en instituant ce délai. CE, Assemblée, 12 juin 2020, *M. G...*, n°s 422327 431026, A.

Extradition. L'administration est tenue, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, de faire droit à une demande d'abrogation d'un décret d'extradition lorsque celui-ci est devenu illégal à la suite de changements dans les circonstances de droit ou de fait postérieurs à son édicition et ne peut, en raison de ces changements, être mis à exécution sans que soient méconnues les exigences qui conditionnent la légalité de l'extradition. CE, 10 juin 2020, *M. Z...*, n° 435348, A.

Procédure. Les litiges en matière de pensions militaires d'invalidité demeurent, quel que soit le niveau de juridiction saisi, dispensés du ministère obligatoire d'avocat. CE, 10 juin 2020, *M. D...*, n° 437866, A.

Sécurité. L'avis d'incompatibilité rendu au terme d'une enquête administrative avant un recrutement à un poste sensible dans une entreprise de transports est susceptible de recours. Par ailleurs, lorsqu'elle procède à une telle enquête à la demande de l'employeur, l'administration n'est pas tenue de vérifier si cette demande a été faite sur le bon fondement. CE, 10 juin 2020, *Ministre de l'intérieur c/ M. M...*, n° 435379, A.

Stationnement payant. Le redevable d'un forfait de post-stationnement est recevable à contester, à l'appui de son recours contre le titre exécutoire portant sur le montant du forfait augmenté de la majoration due à l'Etat, l'obligation de payer la somme réclamée par l'administration. CE, 10 juin 2020, *M. N...*, n° 427155, A.

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Aide juridictionnelle. Une demande d'aide juridictionnelle fait courir un nouveau délai de recours contentieux à compter de l'expiration d'un délai de 15 jours après la notification à l'intéressé de la décision se prononçant sur sa demande d'aide juridictionnelle ou, si elle est plus tardive, à compter de la date de désignation de l'auxiliaire de justice, et ce, quel que soit le sens de la décision se prononçant sur la demande. CE, 10 juin 2020, *M. W...*, n° 2422471, B.

Contrats. Le juge du référé précontractuel ne saurait déduire que la procédure de passation du contrat est irrégulière de la seule circonstance qu'elle est engagée et conduite par une personne publique qui n'est pas encore compétente pour le signer. CE, 9 juin 2020, *Métropole Nice-Côte d'Azur*, n°s 436922 436925 436926, B.

Environnement. Le Conseil d'Etat précise les modalités d'appréciation de l'existence d'une raison impérieuse d'intérêt public majeur de nature à justifier une dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées et estime qu'eu égard à sa nature et aux intérêts économiques et sociaux qu'il présente, un projet de réouverture d'une carrière de marbre blanc répond, en l'espèce, à une telle raison. CE, 3 juin 2020, *Ministre de la transition écologique et solidaire, Société La Provençale*, n°s 425395 425399 425425, B.

Fiscalité. Le 2 de l'article 119 *ter* du CGI, en ce qu'il subordonne l'exonération de la retenue à la source sur les dividendes versés par une société française à sa société mère établie dans un autre Etat-membre de l'UE à la condition que celle-ci justifie auprès du payeur qu'elle en est le bénéficiaire effectif, est compatible avec les objectifs de la directive mère-filiale. CE, 5 juin 2020, *Société Eqiom et société Enka*, n° 423809, B.

Fiscalité. Le bénéfice du report d'imposition des plus-values résultant de l'apport en société des éléments de l'actif immobilisé d'une entreprise individuelle (art. 151 *octies* du CGI) n'est subordonné qu'à l'affectation

à une activité professionnelle de l'élément d'actif en cause, sans qu'ait d'incidence la circonstance que le contribuable n'en assure pas personnellement l'exploitation. CE, 5 juin 2020, *M. T...*, n° 425113, B.

Procédure. Lorsqu'elle annonce une QPC ou un mémoire complémentaire, une requête d'appel ne peut être rejetée par ordonnance sans instruction (art. R. 222-1 du CJA), en l'absence du mémoire distinct ou du mémoire complémentaire, sans qu'ait été imparti un délai au requérant pour les produire. CE, 9 juin 2020, *Société locale d'épargne de Haute-Garonne Sud-Est*, n° 438822, B ; CE, 10 juin 2020, *M. B...*, n° 427806, B.

RSA. Le président du conseil départemental ne peut sanctionner, par l'amende prévue à l'article L. 262-52 du CASF, que des fausses déclarations ou des omissions délibérées de déclaration ayant abouti à un versement indu du RSA qui s'est poursuivi moins de deux ans avant la date à laquelle il prononce cette amende. CE, 10 juin 2020, *Département de Saône-et-Loire*, n° 428355, B.

Urbanisme. Pour l'application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, l'existence et la consistance d'un vice de procédure sont appréciées au regard des règles applicables à la date de la décision attaquée alors que le caractère régularisable des vices entachant le bien-fondé du permis est apprécié au regard des dispositions en vigueur à la date à laquelle le juge statue. CE, 3 juin 2020, *SCI Alexandra*, n° 420736, B.

SOMMAIRE

01 – ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS.....	11
<i>01-01 – Différentes catégories d'actes.....</i>	<i>11</i>
01-01-05 – Actes administratifs - notion.....	11
01-01-08 – Décisions implicites.....	12
<i>01-015 – Validité des actes législatifs.....</i>	<i>13</i>
01-015-03 – Règles de fond s'imposant au législateur.....	13
<i>01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure.....</i>	<i>13</i>
01-03-01 – Questions générales.....	14
<i>01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.....</i>	<i>15</i>
01-04-03 – Principes généraux du droit.....	15
<i>01-09 – Disparition de l'acte.....</i>	<i>16</i>
01-09-02 – Abrogation.....	16
03 – AGRICULTURE ET FORETS	19
<i>03-03 – Exploitations agricoles.....</i>	<i>19</i>
03-03-03 – Cumuls et contrôle des structures.....	19
04 – AIDE SOCIALE.....	21
<i>04-02 – Différentes formes d'aide sociale.....</i>	<i>21</i>
04-02-04 – Aide sociale aux personnes handicapées.....	21
04-02-06 – Revenu minimum d'insertion (RMI).....	21
<i>04-03 – Institutions sociales et médico-sociales.....</i>	<i>22</i>
04-03-01 – Établissements - Questions communes.....	22
095 – ASILE	23
<i>095-08 – Procédure devant la CNDA.....</i>	<i>23</i>
095-08-04 – Jugements.....	23
095-08-06 – Voies de recours.....	23
135 – COLLECTIVITES TERRITORIALES	25
<i>135-02 – Commune.....</i>	<i>25</i>
135-02-01 – Organisation de la commune.....	25
15 – COMMUNAUTES EUROPEENNES ET UNION EUROPEENNE.....	27
<i>15-05 – Règles applicables.....</i>	<i>27</i>

15-05-085 – Emploi.....	27
17 – COMPETENCE	29
17-05 – <i>Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative</i>	29
17-05-01 – Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs.....	29
19 – CONTRIBUTIONS ET TAXES	31
19-01 – <i>Généralités</i>	31
19-01-01 – Textes fiscaux	31
19-01-05 – Recouvrement	32
19-03 – <i>Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances</i>	32
19-03-03 – Taxes foncières	32
19-04 – <i>Impôts sur les revenus et bénéfiques</i>	32
19-04-01 – Règles générales.....	33
19-04-02 – Revenus et bénéfiques imposables - règles particulières.....	35
19-06 – <i>Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées</i>	36
19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée	36
24 – DOMAINE	37
24-01 – <i>Domaine public</i>	37
24-01-02 – Régime	37
26 – DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS	39
26-01 – <i>État des personnes</i>	39
26-055 – <i>Convention européenne des droits de l'homme</i>	39
26-055-01 – Droits garantis par la convention	39
26-06 – <i>Accès aux documents administratifs</i>	41
26-06-03 – Droit d'accès et de vérification sur un fondement autre que celui des lois du 17 juillet 1978 et du 6 janvier 1978	41
33 – ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET GROUPEMENTS D'INTERET PUBLIC	45
33-02 – <i>Régime juridique des établissements publics</i>	45
33-02-02 – Organisation.....	45
335 – ÉTRANGERS	47
335-03 – <i>Obligation de quitter le territoire français (OQTF) et reconduite à la frontière</i>	47
335-03-03 – Règles de procédure contentieuse spéciales	47
335-04 – <i>Extradition</i>	48
335-04-03 – Décret d'extradition.....	48

36 – FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS	49
36-07 – <i>Statuts, droits, obligations et garanties</i>	49
36-07-02 – Statuts spéciaux.....	49
36-07-11 – Obligations des fonctionnaires	50
36-08 – <i>Rémunération</i>	50
36-08-03 – Indemnités et avantages divers.....	50
36-10 – <i>Cessation de fonctions</i>	50
36-10-06 – Licenciement.....	51
36-10-08 – Démission	51
39 – MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS	53
39-02 – <i>Formation des contrats et marchés</i>	53
39-02-005 – Formalités de publicité et de mise en concurrence.....	53
39-02-01 – Qualité pour contracter.....	53
39-02-02 – Mode de passation des contrats.....	54
39-04 – <i>Fin des contrats</i>	54
39-04-01 – Nullité	54
39-05 – <i>Exécution financière du contrat</i>	55
39-05-01 – Rémunération du co-contractant	55
39-05-02 – Règlement des marchés.....	55
39-08 – <i>Règles de procédure contentieuse spéciales</i>	56
39-08-01 – Recevabilité.....	56
39-08-015 – Procédures d'urgence	56
40 – MINES ET CARRIERES.....	59
40-02 – <i>Carrières</i>	59
41 – MONUMENTS ET SITES	61
41-01 – <i>Monuments historiques</i>	61
41-01-05 – Mesures applicables aux immeubles situés dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit.....	61
44 – NATURE ET ENVIRONNEMENT.....	63
44-045 – <i>Faune et flore</i>	63
44-045-01 – Textes ou mesures de protection	63
44-045-05 – Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique ou floristique (ZNIEFF)	64
48 – PENSIONS	65
48-01 – <i>Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre</i>	65

48-01-08 – Contentieux	65
48-02 – <i>Pensions civiles et militaires de retraite</i>	65
48-02-01 – Questions communes	65
49 – POLICE.....	67
49-04 – <i>Police générale</i>	67
49-04-01 – Circulation et stationnement	67
54 – PROCEDURE.....	69
54-01 – <i>Introduction de l'instance</i>	69
54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours.....	69
54-01-04 – Intérêt pour agir.....	71
54-01-07 – Délais	71
54-01-08 – Formes de la requête	72
54-03 – <i>Procédures de référé autres que celles instituées par la loi du 30 juin 2000</i>	72
54-03-015 – Référé-provision	73
54-035 – <i>Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000</i>	73
54-035-02 – Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative).....	73
54-035-04 – Référé tendant au prononcé de toutes mesures utiles (art. L. 521-3 du code de justice administrative).....	73
54-05 – <i>Incidents</i>	74
54-05-025 – Renvoi pour cause de suspicion légitime	74
54-06 – <i>Jugements</i>	75
54-06-05 – Frais et dépens.....	75
54-07 – <i>Pouvoirs et devoirs du juge</i>	76
54-07-01 – Questions générales.....	76
54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir	77
54-08 – <i>Voies de recours</i>	78
54-08-01 – Appel.....	78
54-08-02 – Cassation	79
54-10 – <i>Question prioritaire de constitutionnalité</i>	80
55 – PROFESSIONS, CHARGES ET OFFICES	83
55-01 – <i>Ordres professionnels - Organisation et attributions non disciplinaires</i>	83
55-01-01 – Questions communes	83
55-01-02 – Questions propres à chaque ordre professionnel	83
55-04 – <i>Discipline professionnelle</i>	84
55-04-01 – Procédure devant les juridictions ordinales.....	84

60 – RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE	85
60-01 – <i>Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité</i>	85
60-01-02 – Fondement de la responsabilité.....	85
60-02 – <i>Responsabilité en raison des différentes activités des services publics</i>	86
60-02-01 – Service public de santé.....	86
60-04 – <i>Réparation</i>	87
60-04-04 – Modalités de la réparation.....	87
65 – TRANSPORTS	89
65-03 – <i>Transports aériens</i>	89
65-03-04 – Aéroports	89
67 – TRAVAUX PUBLICS	91
67-05 – <i>Règles de procédure contentieuse spéciales</i>	91
68 – URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	93
68-01 – <i>Plans d'aménagement et d'urbanisme</i>	93
68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU)	93
68-02 – <i>Procédures d'intervention foncière</i>	94
68-02-01 – Préemption et réserves foncières.....	94
68-03 – <i>Permis de construire</i>	94
68-03-025 – Nature de la décision.....	94
68-06 – <i>Règles de procédure contentieuse spéciales</i>	95
68-06-01 – Introduction de l'instance	95
68-06-04 – Pouvoirs du juge	95

01 – Actes législatifs et administratifs

01-01 – Différentes catégories d'actes

01-01-05 – Actes administratifs - notion

01-01-05-03 – Instructions et circulaires

Documents de portée générale émanant d'autorités publiques tels que les circulaires, instructions, recommandations, notes, présentations ou interprétations du droit positif - 1) Recevabilité du recours pour excès de pouvoir - a) Principe - Existence, lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir des effets notables (1) sur les droits ou la situation d'autres personnes que les agents chargés de les mettre en œuvre (2) - b) Exemples - Circulaires impératives (3) - Lignes directrices (4) - 2) Légalité - a) Modalités d'appréciation (5) - b) Cas d'illégalité (3).

1) a) Les documents de portée générale émanant d'autorités publiques, matérialisés ou non, tels que les circulaires, instructions, recommandations, notes, présentations ou interprétations du droit positif peuvent être déférés au juge de l'excès de pouvoir lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir des effets notables sur les droits ou la situation d'autres personnes que les agents chargés, le cas échéant, de les mettre en œuvre.

b) Ont notamment de tels effets ceux de ces documents qui ont un caractère impératif ou présentent le caractère de lignes directrices.

2) a) Il appartient au juge d'examiner les vices susceptibles d'affecter la légalité du document en tenant compte de la nature et des caractéristiques de celui-ci ainsi que du pouvoir d'appréciation dont dispose l'autorité dont il émane.

b) Le recours formé à son encontre doit être accueilli notamment s'il fixe une règle nouvelle entachée d'incompétence, si l'interprétation du droit positif qu'il comporte en méconnaît le sens et la portée ou s'il est pris en vue de la mise en œuvre d'une règle contraire à une norme juridique supérieure (*Groupe d'Information et de Soutien des Immigré.e.s (GISTI)*), Section, 418142, 12 juin 2020, A, M. Combrexelle, pdt., M. Mathieu, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant du critère de recevabilité d'un recours pour excès de pouvoir contre les actes de droit souple des autorités de régulation, CE, Assemblée, 21 mars 2016, Société NC Numericable, n° 390023, p. 88 ; CE, Assemblée, 21 mars 2016, Société Fairvesta International GMBH et autres, n°s 368082 368083 368084, p. 76 ; pour une application de ce critère s'agissant d'un acte de droit souple n'émanant pas d'une autorité de régulation, CE, Assemblée, 19 juillet 2019, Mme L..., n° 426689, p. 326.

2. Ab. jur., sur le caractère impératif comme critère exclusif de recevabilité d'un recours pour excès de pouvoir contre les circulaires et instructions interprétatives, CE, Section, 18 décembre 2002, Mme Duvignères, n° 233618, p. 463.

3. Cf., en précisant, CE, Section, 18 décembre 2002, Mme Duvignères, n° 233618, p. 463.

4. Ab. jur. CE, 3 mai 2004, Comité anti-amiante Jussieu et Association nationale de défense des victimes de l'amiante, n°s 254961 255376 258342, p. 193. Rapp., s'agissant des lignes directrices des autorités de régulation, CE, 13 décembre 2017, Société Bouygues Télécom et autres, n°s 401799 401830 401912, p. 356.

5. Rapp., s'agissant des modalités d'appréciation de la légalité actes de droit souple des autorités de régulation, CE, Assemblée, 21 mars 2016, Société NC Numericable, n° 390023, p. 88 ; CE, Assemblée, 21 mars 2016, Société Fairvesta International GMBH et autres, n°s 368082 368083 368084, p. 76 ; s'agissant des lignes directrices des autorités de régulation, CE, 13 décembre 2017, Société Bouygues Télécom et autres, n°s 401799 401830 401912, p. 356.

01-01-05-03-03 – Directives administratives

Actes susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir - Existence (1).

Les lignes directrices émanant d'autorités publiques sont susceptibles d'avoir des effets notables sur les droits ou la situation d'autres personnes que les agents chargés, le cas échéant, de les mettre en œuvre, et sont, par suite, susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (*Groupe d'Information et de Soutien des Immigré.e.s (GISTI)*, Section, 418142, 12 juin 2020, A, M. Combrexelle, pdt., M. Mathieu, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Ab. jur. CE, 3 mai 2004, Comité anti-amiante Jussieu et Association nationale de défense des victimes de l'amiante, n°s 254961 255376 258342, p. 193. Rapp., s'agissant des lignes directrices des autorités de régulation, CE, 13 décembre 2017, Société Bouygues Télécom et autres, n°s 401799 401830 401912, p. 356.

01-01-08 – Décisions implicites

Décisions implicites dont la contestation relève du plein contentieux - Décret du 2 novembre 2016 soumettant ces décisions au droit commun de la naissance du délai de recours, rendu applicable aux requêtes enregistrées à compter du 1er janvier 2017 - Conséquence - Décisions implicites nées antérieurement au 1er janvier 2017 (1) - Applicabilité du délai d'un an issu de la jurisprudence Czabaj (2) - Existence (3), à compter uniquement du 1er janvier 2017.

Le principe de sécurité juridique fait obstacle à ce que le demandeur, lorsqu'il est établi qu'il a eu connaissance de la décision implicite qui lui a été opposée, puisse la contester indéfiniment du seul fait que l'administration ne lui a pas délivré d'accusé de réception de sa demande ou n'a pas porté sur l'accusé de réception les mentions requises. La preuve d'une telle connaissance peut résulter de ce qu'il est établi, soit que l'intéressé a été clairement informé des conditions de naissance d'une décision implicite lors de la présentation de sa demande, soit que la décision a par la suite été expressément mentionnée au cours de ses échanges avec l'administration, notamment à l'occasion d'un recours gracieux dirigé contre cette décision. Le demandeur dispose alors, pour saisir le juge, d'un délai raisonnable qui, sauf circonstances particulières, ne saurait excéder un an et court, dans la première hypothèse, de la date de naissance de la décision implicite et, dans la seconde, de la date de l'événement établissant qu'il a eu connaissance de la décision.

En ce qui concerne les décisions implicites de rejet relevant du plein contentieux nées avant le 1er janvier 2017 (date à partir de laquelle ces décisions sont soumises en vertu du décret n° 2016-1480 du 2 novembre 2016 au droit commun de la naissance du délai de recours), dont il est établi que le demandeur a eu connaissance avant cette date, mais pour lesquelles l'administration, alors qu'elle était soumise à cette obligation, n'a pas délivré d'accusé de réception ou a délivré un accusé de réception ne comportant pas les mentions requises, le délai de recours expire le 31 décembre 2017, sauf circonstances particulières invoquées par le requérant (*Mme E...*, 7 / 2 CHR, 428222, 3 juin 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Bouquerel, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant des conditions d'applicabilité du décret du 2 novembre 2016 aux décisions implicites nées antérieurement au 1er janvier 2017, CE, 30 janvier 2019, M. F..., n° 420797, p. 8.

2. Cf. CE, Assemblée, 13 juillet 2016, M. Czabaj, n° 387763, p. 340.

3. Rapp., sur l'applicabilité de la jurisprudence Czabaj aux décisions implicites ne relevant pas du plein contentieux, CE, 18 mars 2019, M. J..., n° 417270, p. 67.

01-015 – Validité des actes législatifs

01-015-03 – Règles de fond s'imposant au législateur

01-015-03-01 – Bloc de constitutionnalité

01-015-03-01-01 – Préambule de la Constitution

01-015-03-01-01-01 – Déclaration des droits de l'homme et du citoyen

Droit de demander compte à tout agent public de son administration (art. 15) - Accès aux archives publiques - Archives du Président de la République et des membres du gouvernement (art. L. 213-4 du code du patrimoine) - 1) Interprétation conforme - 2) Obligation d'autoriser la consultation anticipée lorsque la balance des intérêts est favorable au demandeur (1) - Modalités d'appréciation.

1) En adoptant l'article L. 213-4 du code du patrimoine qui régit, d'une part, les protocoles de remise des archives publiques émanant du Président de la République, du Premier ministre et des autres membres du Gouvernement signés postérieurement à la publication de la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 et, d'autre part, les protocoles signés antérieurement à la publication de cette loi, le législateur a entendu, ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2017 655 QPC du 15 septembre 2017, favoriser la conservation et le versement de ces documents en leur accordant une protection particulière. Ces dispositions doivent être, d'une part, interprétées conformément à l'article 15 de la Déclaration du 26 août 1789 qui garantit, ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel dans sa décision du 15 septembre 2017 précitée, le droit d'accès aux documents d'archives publiques et, d'autre part, appliquées à la lumière des exigences attachées au respect de l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif à la liberté d'expression duquel peut résulter, à certaines conditions, un droit d'accès à des informations détenues par l'Etat.

2) Dans tous les cas, l'autorisation de consultation anticipée des documents d'archives publiques est accordée aux personnes qui en font la demande dans la mesure où l'intérêt qui s'attache à la consultation de ces documents ne conduit pas à porter une atteinte excessive aux intérêts que la loi a entendu protéger, en particulier le secret des délibérations du pouvoir exécutif, la conduite des relations extérieures et les intérêts fondamentaux de l'Etat dans la conduite de la politique extérieure.

L'intérêt légitime du demandeur doit être apprécié au vu de la démarche qu'il entreprend et du but qu'il poursuit en sollicitant la consultation anticipée d'archives publiques, de la nature des documents en cause et des informations qu'ils comportent. Les risques qui doivent être mis en balance sont ceux d'une atteinte excessive aux intérêts protégés par la loi, en particulier au secret des délibérations du pouvoir exécutif, à la protection qu'appelle la conduite des relations extérieures et à la défense des intérêts fondamentaux de l'Etat ou encore à la sécurité des personnes. La pesée de l'un et des autres s'effectue en tenant compte notamment de l'effet, eu égard à la nature des documents en cause, de l'écoulement du temps et, le cas échéant, de la circonstance que ces documents ont déjà fait l'objet d'autorisation de consultation anticipée ou ont été rendus publics (*M. G...*, Assemblée, 422327 431026, 12 juin 2020, A, M. Lasserre, pdt., M. Roulaud, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).

1. Ab. jur., sur l'existence d'une simple faculté d'autoriser la consultation anticipée lorsque la balance des intérêts est favorable au demandeur, CE, 29 juin 2011, Mme R..., n° 335072, p. 306. Rapp. Cour EDH, Gd. ch., 8 novembre 2016, Magyar Helsinki Bizottsag c. Hongrie, n° 18030/11.

01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure

01-03-01 – Questions générales

Obligation de signature et de mention des prénom, nom et qualité de l'auteur de la décision (art. L. 212-1 du CRPA) - Champ d'application - Exclusion - 1) Acte ne présentant pas le caractère d'une décision - 2) Illustration.

1) Dès lors qu'un acte administratif ne revêt pas le caractère d'une décision, le moyen tiré de ce qu'il méconnaîtrait l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), relatif à la signature des décisions et aux mentions relatives à leur auteur, ne peut qu'être écarté.

2) Il en va ainsi d'une note émanant de la division de l'expertise en fraude documentaire et à l'identité (DEFDI) de la direction centrale de la police aux frontières, visant à diffuser une information relative à l'existence d'une "fraude documentaire généralisée en Guinée (Conakry) sur les actes d'état civil et les jugements supplétifs" et préconisant en conséquence, en particulier aux agents devant se prononcer sur la validité d'actes d'état civil étrangers, de formuler un avis défavorable pour toute analyse d'un acte de naissance guinéen (*Groupe d'Information et de Soutien des Immigré.e.s (GISTI)*), Section, 418142, 12 juin 2020, A, M. Combrexelle, pdt., M. Mathieu, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

01-03-01-02 – Motivation

01-03-01-02-01 – Motivation obligatoire

01-03-01-02-01-01 – Motivation obligatoire en vertu des articles 1 et 2 de la loi du 11 juillet 1979

1) Inclusion - Refus de délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public (1) - 2) Exclusion - Abrogation d'une telle autorisation (2), y compris par refus de renouvellement tacite, sauf lorsqu'elle est créatrice de droits.

1) La décision par laquelle l'autorité gestionnaire du domaine public rejette une demande de délivrance d'une autorisation unilatérale d'occupation du domaine public constitue un refus d'autorisation au sens du 7° de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et doit par suite être motivée en application de ces dispositions.

2) En revanche, la décision par laquelle l'autorité gestionnaire du domaine public met fin à une autorisation unilatérale d'occupation du domaine public, délivrée à titre précaire et révocable, notamment la décision de ne pas renouveler, à la prochaine échéance, une autorisation tacitement renouvelable constitue une abrogation de cette autorisation. Le 4° de l'article L. 211-2 du CRPA n'impose pas qu'une telle décision soit motivée, sauf dans le cas particulier où elle devrait être regardée comme ayant créé des droits au profit de son bénéficiaire (*Commune de Saint-Pierre*, 8 / 3 CHR, 434113 434114 434115 434117, 9 juin 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Domingo, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant du refus d'autoriser une activité impliquant une occupation domaniale, CE, 21 octobre 1994, Aéroports de Paris et société des agents convoyeurs de sécurité et transports de fonds, n°s 139970 140056, p. 449

2. Rapp., s'agissant de la résiliation d'un contrat d'occupation du domaine public, CE, 23 juin 1986, T..., n° 59878, p. 167.

01-03-01-02-01-01-01 – Décision restreignant l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituant une mesure de police

Refus d'abroger un décret d'extradition (1).

Les décrets qui accordent aux Etats qui la requièrent l'extradition des personnes qu'ils réclament doivent être motivés en vertu des dispositions de l'article 1er de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 reprises à l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA). Il en va de même pour les décisions refusant d'abroger ces décrets.

Il en résulte que, dans le cas où la demande d'abrogation d'un décret d'extradition a été implicitement rejetée, l'absence de communication des motifs de ce refus dans le délai d'un mois suivant la demande faite à cette fin par la personne intéressée a pour effet, en vertu de l'article L. 232-4 du CRPA, d'entacher d'illégalité la décision implicite de rejet (*M. Z...*, 2 / 7 CHR, 435348, 10 juin 2020, A, M. Stahl, pdt., Mme de Margerie, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

1. Cf., sur l'obligation de motiver un décret d'extradition, CE, Section, 17 juin 1983, M. A..., n° 28115, p. 263. Rapp., sur l'obligation de motiver le refus d'abroger un arrêté d'expulsion, CE, 5 février 1990, M. S..., n° 87012, T. pp. 545-546-902.

01-03-01-02-01-01-06 – Décision refusant une autorisation

Refus de délivrer ou de renouveler l'habilitation pour accéder à la zone de sûreté des aérodromes (art. L. 6342-3 du code des transports).

La décision par laquelle le préfet territorialement compétent refuse, sur le fondement de l'article R. 213-3-1 du code de l'aviation civile, de délivrer ou de renouveler l'habilitation prévue à l'article L. 6342-3 du code des transports, constitue un refus d'autorisation au sens du 7° de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA). Par suite, sauf à ce que la communication de ses motifs soit de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions du a au f du 2° de l'article L. 311-5 du même code, une telle décision doit être motivée (*Ministre de l'intérieur c/ M. T...*, 5 / 6 CHR, 425593, 10 juin 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Langlais, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit

01-04-03 – Principes généraux du droit

01-04-03-07 – Principes intéressant l'action administrative

Principe de sécurité juridique - Impossibilité d'exercer un recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable (2) - Cas des décisions implicites nées avant le 1er janvier 2017, date à partir de laquelle ces décisions sont soumises en vertu du décret du 2 novembre 2016 au droit commun de la naissance du délai de recours (1), et dont la contestation relève du plein contentieux - Délai d'un an courant uniquement à compter du 1er janvier 2017 (3).

Le principe de sécurité juridique fait obstacle à ce que le demandeur, lorsqu'il est établi qu'il a eu connaissance de la décision implicite qui lui a été opposée, puisse la contester indéfiniment du seul fait que l'administration ne lui a pas délivré d'accusé de réception de sa demande ou n'a pas porté sur l'accusé de réception les mentions requises. La preuve d'une telle connaissance peut résulter de ce qu'il est établi, soit que l'intéressé a été clairement informé des conditions de naissance d'une décision implicite lors de la présentation de sa demande, soit que la décision a par la suite été expressément mentionnée au cours de ses échanges avec l'administration, notamment à l'occasion d'un recours gracieux dirigé contre cette décision. Le demandeur dispose alors, pour saisir le juge, d'un délai

raisonnable qui, sauf circonstances particulières, ne saurait excéder un an et court, dans la première hypothèse, de la date de naissance de la décision implicite et, dans la seconde, de la date de l'événement établissant qu'il a eu connaissance de la décision.

En ce qui concerne les décisions implicites de rejet relevant du plein contentieux nées avant le 1er janvier 2017 (date à partir de laquelle ces décisions sont soumises en vertu du décret n° 2016-1480 du 2 novembre 2016 au droit commun de la naissance du délai de recours), dont il est établi que le demandeur a eu connaissance avant cette date, mais pour lesquelles l'administration, alors qu'elle était soumise à cette obligation, n'a pas délivré d'accusé de réception ou a délivré un accusé de réception ne comportant pas les mentions requises, le délai de recours expire le 31 décembre 2017, sauf circonstances particulières invoquées par le requérant (*Mme E...*, 7 / 2 CHR, 428222, 3 juin 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Bouquerel, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant des conditions d'applicabilité du décret du 2 novembre 2016 aux décisions implicites nées antérieurement au 1er janvier 2017, CE, 30 janvier 2019, M. F..., n° 420797, p. 8.
2. Cf. CE, Assemblée, 13 juillet 2016, M. Czabaj, n° 387763, p. 340.
3. Rapp., sur l'applicabilité de la jurisprudence Czabaj aux décisions implicites ne relevant pas du plein contentieux, CE, 18 mars 2019, M. J..., n° 417270, p. 67.

01-09 – Disparition de l'acte

01-09-02 – Abrogation

01-09-02-02 – Abrogation des actes non réglementaires

Demande d'abrogation d'un décret d'extradition - 1) Obligation d'y faire droit si le décret est devenu illégal (1) - 2) Office du juge - Appréciation de la légalité du refus à la date laquelle le juge statue (2) - 3) Espèce.

1) Lorsque la personne qui a fait l'objet d'un décret d'extradition demeuré inexécuté entend faire valoir que ce décret est devenu illégal à la suite de changements dans les circonstances de droit ou de fait postérieurs à son édicition et ne peut, en raison de ces changements, être mis à exécution sans que soient méconnues les exigences qui conditionnent la légalité de l'extradition, en particulier les réserves émises par la France à l'occasion de la ratification de la convention européenne d'extradition, il lui appartient de demander l'abrogation de ce décret et, en cas de refus, de saisir le Conseil d'Etat par la voie du recours pour excès de pouvoir.

2) Lorsqu'il est saisi d'un tel recours, le juge de l'excès de pouvoir apprécie la légalité du refus d'abroger le décret d'extradition à la date à laquelle il statue.

3) Requérant soutenant qu'en cas d'exécution du décret du 20 avril 2004 ayant accordé son extradition à la Pologne, les conditions dans lesquelles il viendrait à être jugé dans ce pays méconnaîtraient le droit de bénéficier d'une procédure impartiale et équitable, garanti par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en l'exposant à "un déni de justice flagrant".

Toutefois, il ne ressort pas des pièces du dossier que, eu égard à la situation personnelle du requérant, à la circonstance qu'il est poursuivi pour homicide volontaire et séquestration et aux circonstances de fait ayant conduit à la demande d'extradition, qu'il existerait, à la date de la présente décision, des motifs sérieux et avérés de croire qu'il encourrait, en cas de remise aux autorités polonaises, un risque de violation grave du droit à un procès équitable du fait de défaillances systémiques ou généralisées en ce qui concerne l'indépendance du pouvoir judiciaire en Pologne. Par suite, le moyen de la requête qui, étant fondé, conduirait à ce que le Conseil d'Etat enjoigne au Premier ministre d'abroger le décret contesté, doit être écarté (*M. Z...*, 2 / 7 CHR, 435348, 10 juin 2020, A, M. Stahl, pdt., Mme de Margerie, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant des conditions d'abrogation d'un acte non réglementaire non créateur de droit, CE, Section, 30 novembre 1990, Association "Les Verts", n° 103889, p. 339.

2. Rapp., s'agissant de l'appréciation de la légalité du refus d'abroger un acte réglementaire à la date à laquelle le juge statue, CE, Assemblée, 19 juillet 2019, Association des Américains accidentels, n°s 424216 424217, p. 296.

03 – Agriculture et forêts

03-03 – Exploitations agricoles

03-03-03 – Cumuls et contrôle des structures

03-03-03-01 – Cumuls d'exploitations

03-03-03-01-06 – Contentieux

Refus d'autoriser l'exploitation de plusieurs parcelles (L. 331-1 et s. du CRPM) - Compétence du TA dans le ressort duquel se trouvent les parcelles.

Recours contre le refus d'autorisation d'exploiter plusieurs parcelles en application des articles L. 331-1 à L. 331-11 du code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Un tel litige est relatif à une législation régissant les activités agricoles, au sens de l'article R. 312-10 du code de justice administrative (CJA). Par suite, le tribunal administratif (TA) territorialement compétent pour connaître de la requête est celui dans le ressort duquel se trouvent les parcelles faisant l'objet de la demande d'autorisation d'exploitation, lesquelles doivent être regardées comme constituant le lieu d'exercice de la profession au sens de ces mêmes dispositions (*Société EARL Prest*, 5 / 6 CHR, 427630, 10 juin 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Roussel, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

04 – Aide sociale

04-02 – Différentes formes d'aide sociale

04-02-04 – Aide sociale aux personnes handicapées

04-02-04-02 – Accueil et hébergement

Participation des adultes handicapés aux frais afférents à leur prise en charge - 1) Participation ne pouvant excéder le forfait journalier hospitalier pour un accueil avec hébergement (art. L. 174-4 du CSS) - 2) Condition d'admission de l'intéressé à l'aide sociale - Ressources, calculées au prorata de la période considérée, ne lui permettant pas de conserver le minimum de ressources mentionné au 1° de l'article D. 344-35 du CASF après avoir acquitté le montant du forfait journalier hospitalier.

1) Il résulte des articles L. 314-8, R. 314-194 et du 2° de l'article L. 314-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF), éclairés par les travaux parlementaires ayant conduit à l'adoption de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 dont ils sont issus, que le législateur a entendu que la participation des personnes accueillies à titre temporaire dans un établissement pour adultes handicapés aux frais afférents à leur prise en charge n'excède pas, quelles que soient leurs ressources, un montant que l'article R. 314-194 du même code a fixé à hauteur du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale (CSS) pour un accueil avec hébergement.

2) En outre, il résulte du I de l'article L. 312-1 et des articles L. 344-5 et R. 344-29 du CASF qu'il appartient au président du conseil départemental, appelé à fixer cette participation, d'apprécier si le niveau des ressources de l'intéressé, rapportées à la durée de son accueil temporaire en établissement, justifie son admission à l'aide sociale, en recherchant si l'acquittement du montant du forfait journalier hospitalier lui permettrait de conserver pendant la même période la disposition du minimum de ressources mentionné au 1° de l'article D. 344-35 du CASF, pris pour l'application de l'article L. 344-5 du même code (*M. J...*, 1 / 4 CHR, 425065, 10 juin 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Skzryerbak, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

04-02-06 – Revenu minimum d'insertion (RMI)

RSA - Amende infligée à un allocataire (art. L. 262-52 du CASF) - Champ ratione temporis des faits sanctionnables - Fausses déclarations ou omissions délibérées de déclaration ayant abouti à un versement indu qui s'est poursuivi moins de deux ans avant la date de prononcé de l'amende.

Il résulte des dispositions de l'article L. 262-52 du code de l'action sociale et des familles (CASF) que le président du conseil départemental ne peut sanctionner, par l'amende administrative qu'elles prévoient, que des fausses déclarations ou des omissions délibérées de déclaration ayant abouti à un versement indu du revenu de solidarité active qui s'est poursuivi moins de deux ans avant la date à laquelle il prononce cette amende (*Département de la Saône-et-Loire*, 1 / 4 CHR, 428355, 10 juin 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Skzryerbak, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

04-03 – Institutions sociales et médico-sociales

04-03-01 – Établissements - Questions communes

04-03-01-05 – Établissements d'hébergement des personnes âgées, des adultes handicapés

Participation des adultes handicapés aux frais afférents à leur prise en charge - 1) Participation ne pouvant excéder le forfait journalier hospitalier pour un accueil avec hébergement (art. L. 174-4 du CSS) - 2) Condition d'admission de l'intéressé à l'aide sociale - Ressources, calculées au prorata de la période considérée, ne lui permettant pas de conserver le minimum de ressources mentionné au 1° de l'article D. 344-35 du CASF après avoir acquitté le montant du forfait journalier hospitalier.

1) Il résulte des articles L. 314-8, R. 314-194 et du 2° de l'article L. 314-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF), éclairés par les travaux parlementaires ayant conduit à l'adoption de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 dont ils sont issus, que le législateur a entendu que la participation des personnes accueillies à titre temporaire dans un établissement pour adultes handicapés aux frais afférents à leur prise en charge n'excède pas, quelles que soient leurs ressources, un montant que l'article R. 314-194 du même code a fixé à hauteur du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale (CSS) pour un accueil avec hébergement.

2) En outre, il résulte du I de l'article L. 312-1 et des articles L. 344-5 et R. 344-29 du CASF qu'il appartient au président du conseil départemental, appelé à fixer cette participation, d'apprécier si le niveau des ressources de l'intéressé, rapportées à la durée de son accueil temporaire en établissement, justifie son admission à l'aide sociale, en recherchant si l'acquittement du montant du forfait journalier hospitalier lui permettrait de conserver pendant la même période la disposition du minimum de ressources mentionné au 1° de l'article D. 344-35 du CASF, pris pour l'application de l'article L. 344-5 du même code (*M. J...*, 1 / 4 CHR, 425065, 10 juin 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Skrzyrbak, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

095 – Asile

095-08 – Procédure devant la CNDA

095-08-04 – Jugements

095-08-04-01 – Règles générales de procédure

Magistrat désigné pour statuer seul sur une demande d'asile (art. L. 731-2 et L. 733-2 du CESEDA) - Obligation de renvoyer l'affaire à une formation collégiale - Existence, lorsque la demande d'asile ne relève pas de la procédure accélérée ou soulève une difficulté sérieuse.

Il résulte des articles L. 731-2, L. 733-2 et R. 733-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) qu'il appartient au magistrat désigné pour statuer seul sur une demande d'asile, tant, lorsque l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a statué en procédure accélérée, sur le fondement de l'article L. 731-2 que lorsqu'une affaire ne justifie pas, devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), l'intervention d'une formation collégiale conformément à l'article L.733-2, de renvoyer l'affaire à une formation collégiale notamment lorsqu'il estime que la demande d'asile ne relève pas de la procédure accélérée, en particulier en raison de la vulnérabilité du demandeur, ou soulève une difficulté sérieuse (*Mme I...*, 10 / 9 CHR, 421888, 3 juin 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Thomas, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).

095-08-06 – Voies de recours

095-08-06-01 – Cassation

Faculté pour le magistrat désigné de statuer seul sur une demande d'asile (art. L. 731-2 et L. 733-2 du CESEDA) - Contrôle des seuls abus de l'usage de cette faculté (1) - Existence.

Il résulte des articles L. 731-2, L. 733-2 et R. 733-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) qu'il appartient au magistrat désigné pour statuer seul sur une demande d'asile, tant, lorsque l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a statué en procédure accélérée, sur le fondement de l'article L. 731-2 que lorsqu'une affaire ne justifie pas, devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), l'intervention d'une formation collégiale conformément à l'article L.733-2, de renvoyer l'affaire à une formation collégiale notamment lorsqu'il estime que la demande d'asile ne relève pas de la procédure accélérée, en particulier en raison de la vulnérabilité du demandeur, ou soulève une difficulté sérieuse. Il appartient au Conseil d'Etat, statuant en cassation de censurer la décision ou l'ordonnance qui lui est déférée dans le cas où il juge, au vu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, qu'il a été fait un usage abusif de la faculté ouverte par l'article L. 731-2 ou l'article L. 733-2 du CESEDA (*Mme I...*, 10 / 9 CHR, 421888, 3 juin 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Thomas, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la nature du contrôle, CE, Section, 5 octobre 2018, SA Finamur, n° 412560, p. 370.

135 – Collectivités territoriales

135-02 – Commune

135-02-01 – Organisation de la commune

135-02-01-05 – Dispositions particulières à certaines communes

135-02-01-05-01 – Paris, Lyon et Marseille (voir infra : Dispositions particulières à certaines collectivités)

Procédures de préemption (art. L. 2511-30 du CGCT) - Obligation de consultation du maire d'arrondissement - Absence.

Si les dispositions de l'article L. 2511-30 du code général des collectivités territoriales (CGCT), applicables à Paris, Marseille et Lyon, prévoient, de façon générale, que le maire d'arrondissement soit préalablement consulté pour avis sur les projets d'acquisition ou d'aliénation d'immeubles ou de droits immobiliers réalisées par la commune dans l'arrondissement, elles prévoient seulement, s'agissant spécialement des procédures de préemption, que le maire d'arrondissement soit informé des déclarations d'intention d'aliéner des biens situés dans cet arrondissement et soit informé, chaque mois, des suites qui leur ont été réservées (*Société France Immo*, 1 / 4 CHR, 428072, 10 juin 2020, B, M. Stahl, pdt., Mme Walazyc, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

15 – Communautés européennes et Union européenne

15-05 – Règles applicables

15-05-085 – Emploi

Encadrement par la directive 2003/88/CE de la durée hebdomadaire maximale de travail - 1) Limite de 48 heures par période de sept jours - a) Agents dont le régime du temps de travail est déterminé en fonction d'une période de référence - Limite de 48 heures appréciée, en moyenne, sur l'ensemble de la période de référence - b) Espèce - Limite de 48 heures par semaine civile - Conformité avec la directive - 2) Durée hebdomadaire maximale de travail de sapeurs-pompiers fixée à 48 heures sur une période de référence de six mois - Conformité avec la directive - Condition - Calcul sur une période semestrielle glissante (1).

1) a) Lorsque le régime du temps de travail d'agents, tels que les sapeurs-pompiers professionnels, est déterminé en fonction d'une période de référence, en application des articles 16, 17 et 19 de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003, la durée hebdomadaire maximale de travail de 48 heures prévue par l'article 6 de cette directive ne s'apprécie pas pour chacune des périodes de sept jours comprises dans cette période de référence mais uniquement, en moyenne, sur l'ensemble de celle-ci.

b) Règlement du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Moselle prévoyant que la durée hebdomadaire du travail effectif ne peut excéder 48 heures au cours d'une même semaine. Note de service prise pour l'application de ce règlement, précisant que cette durée est décomptée du lundi 7 heures au lundi 7 heures.

La circonstance que la durée maximale de travail de 48 heures prévue par le règlement doit être respecté pour chaque semaine civile et non pour chaque période de 7 jours, ne méconnaît pas les dispositions de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 dès lors que le régime du temps de travail a été déterminé en fonction d'une période de référence au cours de laquelle la durée hebdomadaire de travail doit uniquement ne pas dépasser, en moyenne, 48 heures.

2) Par un arrêt n° C-254/18 Syndicat des cadres de la sécurité intérieure du 11 avril 2019, la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que les dispositions de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 ne s'opposent pas à une réglementation nationale qui prévoit, aux fins du calcul de la durée moyenne hebdomadaire de travail, des périodes de référence qui commencent et se terminent à des dates calendaires fixes, pourvu que cette réglementation comporte des mécanismes permettant d'assurer que la durée moyenne maximale hebdomadaire de travail de quarante-huit heures est respectée au cours de chaque période de six mois à cheval sur deux périodes de référence fixes successives.

Il en résulte que, dès lors que le SDIS de la Moselle a fixé la durée moyenne maximale de travail au plafond de 48 heures hebdomadaires prévu par l'article 6 de la directive et étendu à six mois la période de référence utilisée pour le calcul de cette moyenne, en application de ses articles 17 et 19, seule l'utilisation de périodes de référence glissantes permet de garantir que la durée moyenne maximale hebdomadaire de travail de 48 heures est respectée au cours de toute période de six mois.

Dès lors que la note de service prise pour l'application du SDIS se borne à indiquer qu'il y a lieu de "respecter les 1 128 heures maximales par semestre", elle doit, en l'absence de précision sur le mode de calcul de cette période de référence, être regardée, à l'instar du règlement, comme renvoyant à une période glissante de six mois (*Service départemental d'incendie et de secours de la Moselle*, 3 / 8 CHR, 438418, 9 juin 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Fournier, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Cf. sol. contr., en ce qui concerne les fonctionnaires de la police nationale, CE, 24 juillet 2019, Syndicat des cadres de la sécurité intérieure, n° 409340, T. pp. 625-793-872.

17 – Compétence

17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative

17-05-01 – Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs

17-05-01-02 – Compétence territoriale

Refus d'autoriser l'exploitation de plusieurs parcelles (L. 331-1 et s. du CRPM) - Litige relatif à une législation régissant les activités agricoles (art. R. 312-10 du CJA).

Recours contre le refus d'autorisation d'exploiter plusieurs parcelles en application des articles L. 331-1 à L. 331-11 du code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Un tel litige est relatif à une législation régissant les activités agricoles, au sens de l'article R. 312-10 du code de justice administrative (CJA). Par suite, le tribunal administratif (TA) territorialement compétent pour connaître de la requête est celui dans le ressort duquel se trouvent les parcelles faisant l'objet de la demande d'autorisation d'exploitation, lesquelles doivent être regardées comme constituant le lieu d'exercice de la profession au sens de ces mêmes dispositions (*Société EARL Prest*, 5 / 6 CHR, 427630, 10 juin 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Roussel, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

19 – Contributions et taxes

19-01 – Généralités

19-01-01 – Textes fiscaux

19-01-01-01 – Légalité et conventionnalité des dispositions fiscales

19-01-01-01-01 – Lois

Exonération de la retenue à la source des bénéfices distribués par une société filiale établie dans un Etat membre de l'UE à sa mère établie dans un autre Etat membre (art. 119 ter du CGI) - Exigence que la société mère justifie auprès du payeur sa qualité de bénéficiaire effectif des dividendes - Compatibilité avec la directive 90/345 CEE.

Il résulte des motifs de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 26 février 2019, Skatteministeriet contre T Danmark et Y Denmark Aps (aff. C-116/16 et C 117/16, point 113) que la qualité de bénéficiaire effectif des dividendes doit être regardée comme une condition du bénéfice de l'exonération de retenue à la source prévue par l'article 5 de la directive 90/435/CEE du 23 juillet 1990. Par suite, le 2 de l'article 119 ter du code général des impôts (CGI), en ce qu'il subordonne le bénéfice de l'exonération à la condition que la personne morale justifie auprès du débiteur ou de la personne qui assure le paiement des dividendes qu'elle en est le bénéficiaire effectif, est compatible avec les objectifs de la directive (*Société Eqiom et société Enka*, 9 / 10 CHR, 423809, 5 juin 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Agnoux, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

19-01-01-05 – Conventions internationales

Convention franco-chinoise conclue le 30 mai 1984 - Notion de résident d'un Etat contractant (art. 4) - Personne assujettie à l'impôt dans cet Etat en raison de son domicile, de sa résidence ou d'un lien personnel analogue (1) - Incidence de l'étendue de l'obligation fiscale dans cet Etat - Absence.

Il résulte des stipulations de l'article 4 de la convention fiscale du 30 mai 1984 conclue entre la France et la Chine que, pour son application, la qualité de résident d'un Etat contractant est subordonnée à la seule condition que la personne qui s'en prévaut soit assujettie à l'impôt dans cet Etat en raison de son domicile, de sa résidence ou d'un lien personnel analogue et non en raison de la seule existence de revenus y trouvant leur source. L'étendue de l'obligation fiscale à laquelle le contribuable est tenu dans cet Etat est, par elle-même, sans incidence sur la qualification de résident, ces stipulations n'excluent pas, dans leur rédaction applicable, que puissent être regardés comme tels des personnes dont les seuls revenus pris en compte pour leur assujettissement à l'impôt dans cet Etat sont, en application des règles d'assiette applicables, les revenus qui y trouvent leur source (*M. B...*, 8 / 3 CHR, 434972, 9 juin 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Lignereux, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Cf., sur le fait que l'assujettissement à l'impôt dans un Etat ne suffit pas à regarder cette condition comme remplie, s'agissant de la convention fiscale franco-allemande, CE, 24 janvier 2011, M. M..., n° 316457, inédite au Recueil.

19-01-05 – Recouvrement

Distinction entre le contentieux de l'assiette et celui du recouvrement - Contentieux du recouvrement - Contestation tendant à la restitution d'acomptes d'IS spontanément acquittés - Inclusion, alors même que la société considère finalement ne devoir aucun impôt (1).

Il résulte de l'article 1668 du code général des impôts (CGI) et de l'article 360 de l'annexe III à ce code qu'à la différence des impôts dont le paiement s'effectue par voie de rôle, l'impôt sur les sociétés (IS) fait l'objet d'un paiement spontané par le contribuable, suivi d'une régularisation lorsque la société dépose sa déclaration de résultats, que celle-ci intervienne du fait de la clôture de l'exercice ou en application des dispositions de l'article 201 du CGI, auxquelles renvoient les dispositions de l'article 221 du même code en cas de transfert de siège dans un Etat étranger autre qu'un Etat membre de l'Union européenne ou qu'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative ou lorsque la société cesse totalement ou partiellement d'être soumise à l'impôt sur les sociétés. Une contestation tendant à la restitution de tout ou partie de l'impôt sur les sociétés dont une société s'est spontanément acquittée après sa liquidation par ses soins ne concerne pas la détermination de l'assiette de l'impôt ou son calcul mais le montant de la dette fiscale de la société compte tenu des paiements déjà effectués. Il s'agit ainsi d'une contestation relative au recouvrement et non à l'assiette de l'impôt sur les sociétés, alors même que la société considère finalement ne devoir aucun impôt du fait du transfert de son siège social à l'étranger ou de la cessation de sa soumission à l'impôt sur les sociétés (*Société SOFIL*, 3 / 8 CHR, 417936, 9 juin 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Monteillet, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Rapp., dans l'hypothèse où le contribuable ne conteste pas le montant de l'imposition dont il est redevable, CE, 13 décembre 2002, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Pyrénées-Gascogne, n° 220998, p. 452 ; CE, 30 juin 2004, Société Akzo Nobel, n° 242893, p. 280 ; CE, 19 juillet 2011, SA Carmo Toyota, n° 318777, T. p. 871.

19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances

19-03-03 – Taxes foncières

19-03-03-01 – Taxe foncière sur les propriétés bâties

Dégrèvement en cas de vacance ou d'inexploitation (art. 1389, I du CGI) - Condition - Bien normalement destiné à la location - Bien mis en vente demeurant effectivement proposé à la location - Inclusion.

Propriétaire d'une maison d'habitation donnée en location, n'ayant pas trouvé de nouveau locataire en dépit des démarches accomplies, ayant proposé son bien à la vente alors que les échéances de l'emprunt qu'il avait souscrit pour l'achat de la maison n'étaient plus couvertes par des revenus locatifs.

La seule circonstance qu'un bien demeurant effectivement proposé à la location soit mis en vente n'est pas de nature à priver le contribuable du bénéfice du dégrèvement prévu au I de l'article 1389 du code général des impôts (CGI). Par suite, erreur de droit du tribunal à avoir jugé qu'aucun dégrèvement ne pouvait être accordé au contribuable au motif qu'en raison de la signature du mandat de vente, le bien n'était plus exclusivement destiné à la location, alors qu'il lui appartenait de rechercher si, alors même que la maison avait été mise en vente, celui-ci avait effectivement poursuivi ses démarches pour trouver de nouveaux locataires ainsi qu'il le soutenait dans ses écritures (*M. A...*, 9 / 10 CHR, 423066, 5 juin 2020, B, M. Stahl, pdt., Mme Nissen, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfiques

19-04-01 – Règles générales

19-04-01-02 – Impôt sur le revenu

19-04-01-02-02 – Lieu d'imposition

Détermination de la résidence fiscale - Notion de résident d'un Etat contractant au sens de l'article 4 de la convention franco-chinoise conclue le 30 mai 1984 - Personne assujettie à l'impôt dans cet Etat en raison de son domicile, de sa résidence ou d'un lien personnel analogue (1) - Incidence de l'étendue de l'obligation fiscale dans cet Etat - Absence.

Il résulte des stipulations de l'article 4 de la convention fiscale du 30 mai 1984 conclue entre la France et la Chine que, pour son application, la qualité de résident d'un Etat contractant est subordonnée à la seule condition que la personne qui s'en prévaut soit assujettie à l'impôt dans cet Etat en raison de son domicile, de sa résidence ou d'un lien personnel analogue et non en raison de la seule existence de revenus y trouvant leur source. L'étendue de l'obligation fiscale à laquelle le contribuable est tenu dans cet Etat est, par elle-même, sans incidence sur la qualification de résident, ces stipulations n'excluant pas, dans leur rédaction applicable, que puissent être regardés comme tels des personnes dont les seuls revenus pris en compte pour leur assujettissement à l'impôt dans cet Etat sont, en application des règles d'assiette applicables, les revenus qui y trouvent leur source (*M. B...*, 8 / 3 CHR, 434972, 9 juin 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Lignereux, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Cf., sur le fait que l'assujettissement à l'impôt dans un Etat ne suffit pas à regarder cette condition comme remplie, s'agissant de la convention fiscale franco-allemande, CE, 24 janvier 2011, M. M..., n° 316457, inédite au Recueil.

19-04-01-02-03 – Détermination du revenu imposable

Déficits fonciers provenant de dépenses de restauration d'immeubles situés dans un secteur sauvegardé (art. 156-I-3° du CGI) - 1) Condition d'initiative des travaux - Propriétaires agissant dans le cadre d'un groupement - Obligation d'assumer collectivement la maîtrise d'ouvrage (1) - 2) Espèce - Contribuables devenus propriétaires au sein de l'immeuble postérieurement au lancement du programme mais à une date où les travaux étaient en cours et où leur appartement n'avait pas été rénové.

1) Il résulte du 3° du I de l'article 156 du code général des impôts (CGI) que sont seuls autorisés à imputer sur leur revenu global les déficits fonciers provenant de dépenses de restauration d'immeubles situés dans un secteur sauvegardé les propriétaires de ces immeubles qui, agissant dans le cadre d'un groupement, constitué ou non sous la forme d'une association syndicale, ont satisfait à l'obligation d'assumer collectivement la maîtrise d'ouvrage des travaux à réaliser, ce qui implique l'engagement de ces travaux, leur financement et leur contrôle.

2) Association foncière urbaine libre (AFUL) constituée le 24 décembre 2008, afin de permettre aux propriétaires d'assurer, dans le cadre d'un groupement, une opération de restauration immobilière d'un immeuble situé en secteur sauvegardé. Contribuables ayant acquis, le 3 mai 2010, un appartement non restauré avec un parking au sein de l'immeuble et simultanément adhéré à l'AFUL et ayant ensuite payé la fraction de l'ensemble des dépenses engagées par l'AFUL leur incombant au titre de la quote-part affectée à leurs lots.

Dans ces circonstances, les intéressés doivent être regardés comme ayant eu, en leur qualité de propriétaires agissant dans le cadre d'un groupement assurant la maîtrise d'ouvrage de l'opération, l'initiative des travaux au sens des dispositions du 3° du I de l'article 156 du CGI, alors même qu'ils n'étaient devenus propriétaires au sein de l'immeuble que postérieurement au lancement du programme par l'AFUL mais à une date où les travaux étaient toujours en cours et où leur appartement n'avait pas été restauré (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ M. et Mme B...*, 10 / 9 CHR, 423068, 3 juin 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Thomas, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).

1. Cf., pour l'application d'une version antérieure de cet article réservant le bénéfice du dispositif aux opérations groupées, CE, 27 février 1998, L..., n° 161140, T. p. 864.

19-04-01-04 – Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales

Distinction entre le contentieux de l'assiette et celui du recouvrement - Contentieux du recouvrement - Contestation tendant à la restitution d'acomptes d'IS spontanément acquittés - Inclusion, alors même que la société considère finalement ne devoir aucun impôt (1).

Il résulte de l'article 1668 du code général des impôts (CGI) et de l'article 360 de l'annexe III à ce code qu'à la différence des impôts dont le paiement s'effectue par voie de rôle, l'impôt sur les sociétés (IS) fait l'objet d'un paiement spontané par le contribuable, suivi d'une régularisation lorsque la société dépose sa déclaration de résultats, que celle-ci intervienne du fait de la clôture de l'exercice ou en application des dispositions de l'article 201 du CGI, auxquelles renvoient les dispositions de l'article 221 du même code en cas de transfert de siège dans un Etat étranger autre qu'un Etat membre de l'Union européenne ou qu'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative ou lorsque la société cesse totalement ou partiellement d'être soumise à l'impôt sur les sociétés. Une contestation tendant à la restitution de tout ou partie de l'impôt sur les sociétés dont une société s'est spontanément acquittée après sa liquidation par ses soins ne concerne pas la détermination de l'assiette de l'impôt ou son calcul mais le montant de la dette fiscale de la société compte tenu des paiements déjà effectués. Il s'agit ainsi d'une contestation relative au recouvrement et non à l'assiette de l'impôt sur les sociétés, alors même que la société considère finalement ne devoir aucun impôt du fait du transfert de son siège social à l'étranger ou de la cessation de sa soumission à l'impôt sur les sociétés (*Société SOFIL*, 3 / 8 CHR, 417936, 9 juin 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Monteillet, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Rapp., dans l'hypothèse où le contribuable ne conteste pas le montant de l'imposition dont il est redevable, CE, 13 décembre 2002, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Pyrénées-Gascogne, n° 220998, p. 452 ; CE, 30 juin 2004, Société Akzo Nobel, n° 242893, p. 280 ; CE, 19 juillet 2011, SA Carmo Toyota, n° 318777, T. p. 871.

19-04-01-04-03 – Détermination du bénéfice imposable

Fusion ou opération assimilée - Transfert des déficits antérieurs de la société absorbée - Agrément (art. 209, II du CGI) - Condition tenant à ce que l'activité à l'origine des déficits dont le transfert est demandé n'ait pas fait l'objet par la société absorbée de changement significatif (art. 209, II, b du CGI) - 1) Période d'appréciation (1) - 2) Notion de changement significatif - Exclusion - Transfert de l'activité à l'origine des déficits par anticipation.

1) Il résulte du b du II de l'article 209 du code général des impôts (CGI) que la condition qu'il énonce tient à ce qu'examinée pour elle-même, l'activité transférée à la société absorbante n'ait pas fait l'objet de changements significatifs pendant la période au titre de laquelle ont été constatés les déficits dont le transfert est demandé. Cette période s'étend de l'exercice de naissance des déficits en cause jusqu'à celui au cours duquel est effectuée la demande tendant à leur transfert.

2) Il résulte toutefois de ces dispositions, interprétées à la lumière des travaux préparatoires de la loi n° 2012-958 du 16 août de laquelle elles sont issues, que la circonstance que l'activité à l'origine des déficits ait été en tout ou partie transférée par anticipation, avant l'opération de fusion ou assimilée, à la société qui la poursuit et demande à ce titre le transfert des déficits qui y trouvent leur origine, ne saurait être regardée comme un changement significatif d'activité justifiant le refus de l'agrément sollicité (*Société ID Espace*, 8 / 3 CHR, 436187, 9 juin 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Lignereux, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, 25 octobre 2017, SARL Serena Caoutchouc, n° 401403, T. p. 575. Rapp., s'agissant de l'appréciation de la poursuite de l'activité réelle pour le report déficitaire, CE, 18 mai 2005, SARL Sophie B, n° 259275, T. p. 858.

19-04-01-05 – Impôts et prélèvements divers sur les bénéfices

Exonération de la retenue à la source des bénéfices distribués par une société filiale établie dans un Etat membre de l'UE à sa mère établie dans un autre Etat membre (art. 119 ter du CGI) - Exigence que la société mère justifie auprès du payeur sa qualité de bénéficiaire effectif des dividendes - Compatibilité avec la directive 90/345 CEE.

Il résulte des motifs de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 26 février 2019, Skatteministeriet contre T Danmark et Y Denmark Aps (aff. C-116/16 et C 117/16, point 113) que la qualité de bénéficiaire effectif des dividendes doit être regardée comme une condition du bénéfice de l'exonération de retenue à la source prévue par l'article 5 de la directive 90/435/CEE du 23 juillet 1990. Par suite, le 2 de l'article 119 ter du code général des impôts (CGI), en ce qu'il subordonne le bénéfice de l'exonération à la condition que la personne morale justifie auprès du débiteur ou de la personne qui assure le paiement des dividendes qu'elle en est le bénéficiaire effectif, est compatible avec les objectifs de la directive (*Société Eqiom et société Enka*, 9 / 10 CHR, 423809, 5 juin 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Agnoux, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières

19-04-02-005 – Revenus professionnels - Questions communes

19-04-02-005-02 – Plus-values professionnelles

Plus-values professionnelles - Report d'imposition des plus-values résultant de l'apport en société des éléments de l'actif immobilisé d'une entreprise individuelle (art. 151 octies du CGI) - Conditions - Affectation à une activité professionnelle des éléments d'actif apportés - Existence - Exploitation personnelle par l'apporteur - Absence.

Contribuable ayant apporté le 6 octobre 2005 à une société le fonds de commerce de la pharmacie dont il avait la copropriété avec son épouse.

Il résulte des termes même de l'article 151 octies du code général des impôts (CGI) que le bénéfice du report d'imposition de la plus-value réalisée à l'occasion de l'apport n'est subordonné qu'à l'affectation à une activité professionnelle de l'élément d'actif en cause, sans qu'ait d'incidence la circonstance que le contribuable n'en assure pas personnellement l'exploitation (*M. Terral*, 9 / 10 CHR, 425113, 5 juin 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Humbert, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

19-04-02-01 – Bénéfices industriels et commerciaux

19-04-02-01-04 – Détermination du bénéfice net

19-04-02-01-04-09 – Charges diverses

Non-déductibilité des rémunérations payées à des non-résidents soumis à un régime fiscal privilégié (art. 238 A du CGI) - Nécessité de rechercher si les sommes sont ensuite reversées à des tiers - Absence.

Le premier alinéa de l'article 238 A du code général des impôts (CGI) est applicable aux sommes payées ou dues à des personnes domiciliées ou établies dans un Etat étranger ou un territoire situé hors de France et qui y sont soumises à un régime fiscal privilégié, sans qu'il y ait lieu de rechercher, lorsque ces conditions sont remplies, si ces personnes les reversent ensuite à des tiers (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ SARL Faraday*, 9 / 10 CHR, 425789 425962, 5 juin 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Agnoux, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées

19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée

19-06-02-01 – Personnes et opérations taxables

19-06-02-01-01 – Opérations taxables

Livraison de terrains à bâtir - Inclusion, lorsqu'elle procède de démarches actives de commercialisation foncière (1).

Pour l'application des articles 256, 256 A et 257 du code général des impôts (CGI), la livraison, par une personne physique, de terrains à bâtir est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) lorsqu'elle procède, non de la simple gestion d'un patrimoine privé, mais de démarches actives de commercialisation foncière, telles que la réalisation de travaux de viabilisation ou la mise en œuvre de moyens de commercialisation de type professionnel, similaires à celles déployées par un producteur, un commerçant ou un prestataire de services, et qu'elle permet ainsi de regarder cette personne comme ayant exercé une activité économique (*M. P...*, 8 / 3 CHR, 432596, 9 juin 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Domingo, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Rappr. CJUE, 15 septembre 2011, Jaroslav Slaby, aff. C-180/10, et Emilian Kuc et Halina Jeziorska-Kuc, aff. C-181/10, Rec. p. I-08461.

24 – Domaine

24-01 – Domaine public

24-01-02 – Régime

24-01-02-01 – Occupation

24-01-02-01-01 – Utilisations privatives du domaine

24-01-02-01-01-01 – Autorisations unilatérales

Obligation de motivation - 1) Rejet d'une demande d'autorisation (1) - Existence - 2) Abrogation d'une telle autorisation y compris par refus de renouvellement tacite (2) - Absence, sauf lorsqu'elle est créatrice de droits.

1) La décision par laquelle l'autorité gestionnaire du domaine public rejette une demande de délivrance d'une autorisation unilatérale d'occupation du domaine public constitue un refus d'autorisation au sens du 7° de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et doit par suite être motivée en application de ces dispositions.

2) En revanche, la décision par laquelle l'autorité gestionnaire du domaine public met fin à une autorisation unilatérale d'occupation du domaine public, délivrée à titre précaire et révocable, notamment la décision de ne pas renouveler, à la prochaine échéance, une autorisation tacitement renouvelable constitue une abrogation de cette autorisation. Le 4° de l'article L. 211-2 du CRPA n'impose pas qu'une telle décision soit motivée, sauf dans le cas particulier où elle devrait être regardée comme ayant créé des droits au profit de son bénéficiaire (*Commune de Saint-Pierre*, 8 / 3 CHR, 434113 434114 434115 434117, 9 juin 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Domingo, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant du refus d'autoriser une activité impliquant une occupation domaniale, CE, 21 octobre 1994, Aéroports de Paris et société des agents convoyeurs de sécurité et transports de fonds, n°s 139970 140056, p. 449

2. Rapp., s'agissant de la résiliation d'un contrat d'occupation du domaine public, CE, 23 juin 1986, T..., n° 59878, p. 167.

26 – Droits civils et individuels

26-01 – État des personnes

Note de la DEFDI préconisant de formuler un avis défavorable pour toute analyse de la validité d'un acte de naissance guinéen - 1) Acte susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir - Existence, eu égard aux effets notables (1) qu'elle est susceptible d'emporter sur la situation des ressortissants guinéens dans leurs relations avec l'administration française - 2) Conformité à l'article 47 du code civil - Existence, dès lors qu'elle n'interdit pas de procéder à un examen au cas par cas des demandes et, le cas échéant, d'y faire droit.

Note émanant de la division de l'expertise en fraude documentaire et à l'identité (DEFDI) de la direction centrale de la police aux frontières, visant à diffuser une information relative à l'existence d'une "fraude documentaire généralisée en Guinée (Conakry) sur les actes d'état civil et les jugements supplétifs" et préconisant en conséquence, en particulier aux agents devant se prononcer sur la validité d'actes d'état civil étrangers, de formuler un avis défavorable pour toute analyse d'un acte de naissance guinéen.

1) Eu égard aux effets notables qu'elle est susceptible d'emporter sur la situation des ressortissants guinéens dans leurs relations avec l'administration française, cette note peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

2) Cette note préconise l'émission d'un avis défavorable pour toute analyse d'acte de naissance guinéen et en suggère à ses destinataires la formulation. Elle ne saurait toutefois être regardée comme interdisant à ceux-ci comme aux autres autorités administratives compétentes de procéder, comme elles y sont tenues, à l'examen au cas par cas des demandes émanant de ressortissants guinéens et d'y faire droit, le cas échéant, au regard des différentes pièces produites à leur soutien. Le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 47 du code civil doit donc être écarté (*Groupe d'Information et de Soutien des Immigré.e.s (GISTI)*, Section, 418142, 12 juin 2020, A, M. Combrexelle, pdt., M. Mathieu, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Rappr., s'agissant du critère de recevabilité d'un recours pour excès de pouvoir contre les actes de droit souple des autorités de régulation, CE, Assemblée, 21 mars 2016, Société NC Numericable, n° 390023, p. 88 ; CE, Assemblée, 21 mars 2016, Société Fairvesta International GmbH et autres, n°s 368082 368083 368084, p. 76 ; pour une application de ce critère s'agissant d'un acte de droit souple n'émanant pas d'une autorité de régulation, CE, Assemblée, 19 juillet 2019, Mme L..., n° 426689, p. 326.

26-055 – Convention européenne des droits de l'homme

26-055-01 – Droits garantis par la convention

1) Liberté d'expression (art. 10) - Portée - Droit d'accès à des informations détenues par une autorité publique lorsque cet accès est déterminant pour l'exercice du droit à la liberté de recevoir et de communiquer des informations - Modalités d'appréciation (1) - 2) Espèce - Refus de communication de la liste nominative des entreprises sanctionnées pour non-respect de l'égalité salariale entre femmes et hommes - Méconnaissance - Absence.

1) Si les stipulations de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (conv. EDH) n'accordent pas un droit d'accès à toutes les informations détenues par une autorité publique ni n'obligent l'Etat à les communiquer, il peut en résulter un droit

d'accès à des informations détenues par une autorité publique lorsque l'accès à ces informations est déterminant pour l'exercice du droit à la liberté d'expression et, en particulier, à la liberté de recevoir et de communiquer des informations, selon la nature des informations demandées, de leur disponibilité, du but poursuivi par le demandeur et de son rôle dans la réception et la communication au public d'informations. Dans cette hypothèse, le refus de fournir les informations demandées constitue une ingérence dans l'exercice du droit à la liberté d'expression qui, pour être justifiée, doit être prévue par la loi, poursuivre un des buts légitimes mentionnés au point 2 de l'article 10 et être strictement nécessaire et proportionnée.

2) Refus opposé à la demande d'associations tendant à ce que leur soit communiquée la liste nominative des entreprises franciliennes sanctionnées pour non-respect de l'égalité salariale entre femmes et hommes, avec les sanctions infligées.

Alors même qu'il n'est pas contesté que ces associations contribuent au débat public en prenant position en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond qu'eu égard à la nature des informations demandées, qui portent sur des sanctions infligées à des personnes morales de droit privé à raison de la méconnaissance d'obligations légales relatives à l'engagement de négociations ou de plans d'actions, et au but poursuivi, qui consiste pour l'essentiel à révéler publiquement le nom des entreprises sanctionnées à ce titre, elles ne sauraient se prévaloir des stipulations de l'article 10 de la conv. EDH pour revendiquer un droit d'accès à ces informations pour l'exercice de leur droit à la liberté d'expression (*Association Pouvoir Citoyen et association Les Effrontés*, 10 / 9 CHR, 421615, 3 juin 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Lemesle, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).

1. Rappr. Cour EDH, gde ch., 8 novembre 2016, Magyar Helsinki Bizottsag c/ Hongrie, n° 18030/11.

Liberté d'expression (art. 10) - Accès aux archives publiques - Archives du Président de la République et des membres du gouvernement (art. L. 213-4 du code du patrimoine) - 1) Interprétation conforme - 2) Obligation d'autoriser la consultation anticipée lorsque la balance des intérêts est favorable au demandeur (1) - Modalités d'appréciation.

1) En adoptant l'article L. 213-4 du code du patrimoine qui régit, d'une part, les protocoles de remise des archives publiques émanant du Président de la République, du Premier ministre et des autres membres du Gouvernement signés postérieurement à la publication de la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 et, d'autre part, les protocoles signés antérieurement à la publication de cette loi, le législateur a entendu, ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2017 655 QPC du 15 septembre 2017, favoriser la conservation et le versement de ces documents en leur accordant une protection particulière. Ces dispositions doivent être, d'une part, interprétées conformément à l'article 15 de la Déclaration du 26 août 1789 qui garantit, ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel dans sa décision du 15 septembre 2017 précitée, le droit d'accès aux documents d'archives publiques et, d'autre part, appliquées à la lumière des exigences attachées au respect de l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif à la liberté d'expression duquel peut résulter, à certaines conditions, un droit d'accès à des informations détenues par l'Etat.

2) Dans tous les cas, l'autorisation de consultation anticipée des documents d'archives publiques est accordée aux personnes qui en font la demande dans la mesure où l'intérêt qui s'attache à la consultation de ces documents ne conduit pas à porter une atteinte excessive aux intérêts que la loi a entendu protéger, en particulier le secret des délibérations du pouvoir exécutif, la conduite des relations extérieures et les intérêts fondamentaux de l'Etat dans la conduite de la politique extérieure.

L'intérêt légitime du demandeur doit être apprécié au vu de la démarche qu'il entreprend et du but qu'il poursuit en sollicitant la consultation anticipée d'archives publiques, de la nature des documents en cause et des informations qu'ils comportent. Les risques qui doivent être mis en balance sont ceux d'une atteinte excessive aux intérêts protégés par la loi, en particulier au secret des délibérations du pouvoir exécutif, à la protection qu'appellent la conduite des relations extérieures et à la défense des intérêts fondamentaux de l'Etat ou encore à la sécurité des personnes. La pesée de l'un et des autres s'effectue en tenant compte notamment de l'effet, eu égard à la nature des documents en cause, de l'écoulement du temps et, le cas échéant, de la circonstance que ces documents ont déjà fait l'objet d'autorisation de consultation anticipée ou ont été rendus publics (*M. G...*, Assemblée, 422327 431026, 12 juin 2020, A, M. Lasserre, pdt., M. Roulaud, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).

1. Ab. jur., sur l'existence d'une simple faculté d'autoriser la consultation anticipée lorsque la balance des intérêts est favorable au demandeur, CE, 29 juin 2011, Mme R..., n° 335072, p. 306. Rapp. Cour EDH, Gd. ch., 8 novembre 2016, Magyar Helsinki Bizottsag c. Hongrie, n° 18030/11.

26-06 – Accès aux documents administratifs

1) Liberté d'expression (art. 10 de la conv. EDH) - Portée - Droit d'accès à des informations détenues par une autorité publique lorsque cet accès est déterminant pour l'exercice du droit à la liberté de recevoir et de communiquer des informations - Modalités d'appréciation (1) - 2) Espèce - Refus de communication de la liste nominative des entreprises sanctionnées pour non-respect de l'égalité salariale entre femmes et hommes - Méconnaissance - Absence.

1) Si les stipulations de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (conv. EDH) n'accordent pas un droit d'accès à toutes les informations détenues par une autorité publique ni n'obligent l'Etat à les communiquer, il peut en résulter un droit d'accès à des informations détenues par une autorité publique lorsque l'accès à ces informations est déterminant pour l'exercice du droit à la liberté d'expression et, en particulier, à la liberté de recevoir et de communiquer des informations, selon la nature des informations demandées, de leur disponibilité, du but poursuivi par le demandeur et de son rôle dans la réception et la communication au public d'informations. Dans cette hypothèse, le refus de fournir les informations demandées constitue une ingérence dans l'exercice du droit à la liberté d'expression qui, pour être justifiée, doit être prévue par la loi, poursuivre un des buts légitimes mentionnés au point 2 de l'article 10 et être strictement nécessaire et proportionnée.

2) Refus opposé à la demande d'associations tendant à ce que leur soit communiquée la liste nominative des entreprises franciliennes sanctionnées pour non-respect de l'égalité salariale entre femmes et hommes, avec les sanctions infligées.

Alors même qu'il n'est pas contesté que ces associations contribuent au débat public en prenant position en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond qu'eu égard à la nature des informations demandées, qui portent sur des sanctions infligées à des personnes morales de droit privé à raison de la méconnaissance d'obligations légales relatives à l'engagement de négociations ou de plans d'actions, et au but poursuivi, qui consiste pour l'essentiel à révéler publiquement le nom des entreprises sanctionnées à ce titre, elles ne sauraient se prévaloir des stipulations de l'article 10 de la conv. EDH pour revendiquer un droit d'accès à ces informations pour l'exercice de leur droit à la liberté d'expression (*Association Pouvoir Citoyen et association Les Effrontés*, 10 / 9 CHR, 421615, 3 juin 2020, B. M. Schwartz, pdt., Mme Lemesle, rapp., Mme Ilijic, rapp. publ.).

1. Rapp. Cour EDH, gde ch., 8 novembre 2016, Magyar Helsinki Bizottsag c/ Hongrie, n° 18030/11.

26-06-03 – Droit d'accès et de vérification sur un fondement autre que celui des lois du 17 juillet 1978 et du 6 janvier 1978

Accès aux archives publiques - Archives du Président de la République et des membres du gouvernement (art. L. 213-4 du code du patrimoine) - 1) Interprétation conforme aux articles 15 de la DDHC et 10 de la conv. EDH - 2) Modalités de consultation anticipée - a) Délais et personnes compétentes pour autoriser la consultation - i) Protocoles postérieurs à la loi du 15 juillet 2008 - ii) Protocoles antérieurs - b) Obligation d'autoriser la consultation anticipée lorsque la balance des intérêts est favorable au demandeur (1) - Modalités d'appréciation - 3) Contrôle du juge de l'excès de pouvoir - a) Juge du fond - i) Contrôle normal (2) - ii) Appréciation à la date à laquelle le juge statue (3) - b) Juge de cassation - Qualification juridique des faits - 4) Espèce - Archives du Président de la République relatives à la politique de la France au Rwanda entre 1990 et 1995 - Illégalité du refus de consultation anticipée.

1) En adoptant l'article L. 213-4 du code du patrimoine qui régit, d'une part, les protocoles de remise des archives publiques émanant du Président de la République, du Premier ministre et des autres

membres du Gouvernement signés postérieurement à la publication de la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 et, d'autre part, les protocoles signés antérieurement à la publication de cette loi, le législateur a entendu, ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2017 655 QPC du 15 septembre 2017, favoriser la conservation et le versement de ces documents en leur accordant une protection particulière. Ces dispositions doivent être, d'une part, interprétées conformément à l'article 15 de la Déclaration du 26 août 1789 (DDHC) qui garantit, ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel dans sa décision du 15 septembre 2017 précitée, le droit d'accès aux documents d'archives publiques et, d'autre part, appliquées à la lumière des exigences attachées au respect de l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (conv. EDH) relatif à la liberté d'expression duquel peut résulter, à certaines conditions, un droit d'accès à des informations détenues par l'Etat.

2) a) i) S'agissant des protocoles signés postérieurement à la publication de la loi du 15 juillet 2008, les délais fixés par l'article L. 213-2 du code du patrimoine s'appliquent aux documents qu'ils régissent. Jusqu'à l'expiration de ces délais ou, s'il survient avant leur terme, jusqu'au décès du signataire, la consultation anticipée des archives publiques remises dans le cadre d'un tel protocole requiert l'autorisation préalable du signataire et s'effectue, pour le reste, dans les conditions fixées à l'article L. 213-3 du code du patrimoine.

ii) S'agissant des protocoles signés antérieurement à la publication de la loi du 15 juillet 2008, il résulte des motifs mentionnés ci-dessus qu'en vertu du dernier alinéa de l'article L. 213-4 du code du patrimoine, le signataire d'un tel protocole ou son mandataire disposent du pouvoir d'autoriser ou de refuser la consultation anticipée des archives publiques qui ont été versées aux archives nationales, le ministre de la culture, autorité compétente pour statuer sur une demande d'autorisation, étant tenu par l'avis qu'ils donnent. Si les clauses relatives à la faculté d'opposition du mandataire cessent d'être applicables vingt-cinq ans après le décès du signataire du protocole, le ministre de la culture disposant alors du pouvoir d'autoriser ou de refuser la consultation anticipée, après avis conforme de l'autorité exerçant à cette date les compétences de l'autorité versante, les autres clauses, notamment celles fixant le ou les délais à l'expiration desquels les archives deviennent communicables de plein droit, demeurent en vigueur. Dans le cas où, à l'expiration du ou des délais fixés par le protocole, certains de ceux prévus à l'article L. 213-2 du code du patrimoine ne sont pas expirés, ils continuent de s'appliquer, jusqu'à leur terme, à ceux des documents auxquels ils se rapportent.

b) Dans tous les cas, l'autorisation de consultation anticipée des documents d'archives publiques est accordée aux personnes qui en font la demande dans la mesure où l'intérêt qui s'attache à la consultation de ces documents ne conduit pas à porter une atteinte excessive aux intérêts que la loi a entendu protéger, en particulier le secret des délibérations du pouvoir exécutif, la conduite des relations extérieures et les intérêts fondamentaux de l'Etat dans la conduite de la politique extérieure.

L'intérêt légitime du demandeur doit être apprécié au vu de la démarche qu'il entreprend et du but qu'il poursuit en sollicitant la consultation anticipée d'archives publiques, de la nature des documents en cause et des informations qu'ils comportent. Les risques qui doivent être mis en balance sont ceux d'une atteinte excessive aux intérêts protégés par la loi, en particulier au secret des délibérations du pouvoir exécutif, à la protection qu'appellent la conduite des relations extérieures et à la défense des intérêts fondamentaux de l'Etat ou encore à la sécurité des personnes. La pesée de l'un et des autres s'effectue en tenant compte notamment de l'effet, eu égard à la nature des documents en cause, de l'écoulement du temps et, le cas échéant, de la circonstance que ces documents ont déjà fait l'objet d'autorisation de consultation anticipée ou ont été rendus publics.

3) a) i) Il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi de moyens en ce sens, de contrôler la régularité et le bien-fondé d'une décision de refus de consultation anticipée du ministre de la culture, prise sur avis conforme du signataire du protocole ou de son mandataire. Il lui revient, en particulier, d'exercer un entier contrôle sur l'appréciation portée, dans le cadre de la mise en œuvre du dernier alinéa de l'article L. 213-4 du code du patrimoine, sur la proportionnalité de la limitation qu'apporte à l'exercice du droit d'accès aux documents d'archives publiques le refus opposé à une demande de consultation anticipée, par dérogation au délai fixé par le protocole.

ii) Pour ce faire, par exception au principe selon lequel le juge de l'excès de pouvoir apprécie la légalité d'un acte administratif à la date de son édicton, il appartient au juge, eu égard à la nature des droits en cause et à la nécessité de prendre en compte l'écoulement du temps et l'évolution des circonstances de droit et de fait afin de conférer un effet pleinement utile à son intervention, de se placer à la date à laquelle il statue.

b) Par ailleurs, l'appréciation portée, dans les conditions décrites ci-dessus, par le juge de l'excès de pouvoir est soumise, devant le juge de cassation, au contrôle de qualification juridique des faits.

4) Requéérant ayant demandé l'accès à certaines des archives du président François Mitterrand relatives à la politique de la France au Rwanda entre 1990 et 1995.

Requéérant auteur de deux ouvrages consacrés au rôle de la France au Rwanda relatant les événements liés au génocide perpétré en 1994 et dont les demandes sont liées à de nouveaux travaux de recherches engagés pour la préparation d'un ouvrage sur ce thème.

Archives comprenant des documents, qui ne sont pas ou plus classifiés, composés notamment de notes adressées au chef de l'Etat par ses conseillers et de comptes rendus de réunions. Documents décrivant la politique étrangère et militaire de la France au Rwanda, ainsi que celle de la communauté internationale, révélant les prises de position personnelles de membres de l'exécutif et de l'administration et rendant compte des conditions dans lesquelles la politique de l'Etat a été conduite, à cet égard, pendant la période de cohabitation entre 1993 et 1995.

Eu égard, d'une part, à la nature et à l'objet des documents litigieux et aux informations qu'ils comportent et, d'autre part, au but poursuivi par le requérant, ses demandes présentent, au regard de la liberté de recevoir et de communiquer des informations et des idées pour nourrir les recherches historiques et le débat sur une question d'intérêt public, un intérêt légitime. Il est vrai que la communication des archives litigieuses aurait pour effet de révéler des informations relevant du secret des délibérations du pouvoir exécutif et touchant à la conduite des relations extérieures. Mais d'une part, les documents litigieux, dont aucun élément au dossier ne conduit à penser qu'ils comporteraient des éléments de nature à compromettre, à la date de la présente décision, les intérêts fondamentaux de l'Etat ou la sécurité des personnes, portent sur des événements qui sont survenus il y a plus d'une génération et dont les acteurs ne sont plus, pour la plupart, en activité. D'autre part, il ressort des pièces du dossier que la consultation anticipée des documents litigieux a fait l'objet de plusieurs autorisations ayant donné lieu à leur utilisation dans le cadre de divers articles, ouvrages et rapports. En outre, certaines des informations qu'ils comportent ont déjà été rendues publiques.

Au terme de la mise en balance des intérêts en présence, il apparaît, à la date de la présente décision, que l'intérêt légitime du demandeur est de nature à justifier, sans que soit portée une atteinte excessive aux intérêts que la loi a entendu protéger, l'accès aux archives litigieuses. Il s'ensuit que les refus opposés à ses demandes sont entachés d'illégalité (*M. G...*, Assemblée, 422327 431026, 12 juin 2020, A, M. Lasserre, pdt., M. Roulaud, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).

1. Ab. jur., sur l'existence d'une simple faculté d'autoriser la consultation anticipée lorsque la balance des intérêts est favorable au demandeur, CE, 29 juin 2011, Mme R..., n° 335072, p. 306. Rappr. Cour EDH, Gd. ch., 8 novembre 2016, *Magyar Helsinki Bizottsag c. Hongrie*, n° 18030/11.

2. Ab. jur., sur ce point, CE, 29 juin 2011, Mme R..., n° 335072, p. 306.

3. Rappr., s'agissant d'un refus de déréférencement, CE, 6 décembre 2019, Mme X..., n° 391000, T. pp. 750-946.

33 – Établissements publics et groupements d'intérêt public

33-02 – Régime juridique des établissements publics

33-02-02 – Organisation

33-02-02-01 – Établissements publics chargés de réaliser des opérations d'aménagement urbain

Projet stratégique opérationnel d'un établissement public d'aménagement - Décision faisant grief - Absence.

Il résulte des articles L. 321-18, L. 321-19, L. 321-20, R. 321-14 et R. 321-15 du code de l'urbanisme que le projet stratégique et opérationnel (PSO) d'un établissement public d'aménagement a pour objet d'établir une programmation des actions, opérations et projets que l'établissement entend mener en fonction des orientations stratégiques définies par l'Etat, des priorités énoncées dans les documents d'urbanisme et des objectifs de réalisation de logements précisés par les programmes locaux de l'habitat, en précisant les moyens qu'elle entend y consacrer. L'approbation de ce PSO, qui ne présente aucun caractère réglementaire et n'a ni pour objet, ni pour effet d'autoriser les opérations d'aménagement qu'il prend en compte, ni d'en valider les modalités de réalisation tant d'un point de vue technique que financier, n'emporte aucun effet pour les tiers à l'établissement public. Si le document, uniquement programmatique, a pour objet d'orienter l'action de l'établissement public d'aménagement et si sa transmission au préfet, en vertu des dispositions combinées des articles L. 321-20 et R. 321-15 du code de l'urbanisme, en sa qualité de représentant de l'Etat, autorité de tutelle, lui permet d'acquérir un caractère "exécutoire", cette seule circonstance ne suffit pas à lui conférer le caractère d'un acte faisant grief (*Collectif associatif 06 pour des réalisations écologiques (CAPRE 06)*, 6 / 5 CHR, 423502, 3 juin 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Ducloz, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

335 – Étrangers

335-03 – Obligation de quitter le territoire français (OQTF) et reconduite à la frontière

335-03-03 – Règles de procédure contentieuse spéciales

Décisions assorties d'un délai de recours bref - Recours de l'étranger retenu ou détenu - 1) Interruption du délai de recours contentieux par une requête adressée à l'autorité administrative - Existence - 2) Obligation de mentionner l'existence de ce mode d'introduction de la requête (1) - a) Avant l'entrée en vigueur des dispositions prévoyant ce mode d'introduction - Absence - b) Après leur entrée en vigueur - Existence.

1) En cas de rétention ou de détention, lorsque l'étranger entend contester une décision prise sur le fondement du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) pour laquelle celui-ci a prévu un délai de recours bref, notamment lorsqu'il entend contester une décision portant obligation de quitter le territoire (OQTF) sans délai, la circonstance que sa requête ait été adressée, dans le délai de recours, à l'administration chargée de la rétention ou au chef d'établissement pénitentiaire, fait obstacle à ce qu'elle soit regardée comme tardive, alors même qu'elle ne parviendrait au greffe du tribunal administratif qu'après l'expiration de ce délai de recours.

2) Jusqu'à l'entrée en vigueur des articles R. 776-19, R. 776-29 et R. 776-31 du code de justice administrative (CJA), l'administration n'était pas tenue de faire figurer, dans la notification à un étranger retenu ou détenu d'une décision prise sur le fondement du CESEDA pour laquelle celui-ci a prévu un délai de recours bref, notamment d'une décision portant OQTF sans délai, pour laquelle l'article L. 512-1 de ce code prévoit un délai de recours de quarante-huit heures, la possibilité de déposer une requête contre cette décision, dans le délai de recours, auprès de l'administration chargée de la rétention ou du chef d'établissement pénitentiaire. Les obligations prévues par l'article L512-2 du CESEDA, qui n'ont pas pour objet de définir les conditions de régularité de la notification, sont à cet égard sans incidence.

b) En revanche, depuis l'entrée en vigueur des articles R. 776-19, R. 776-29 et R. 776-31 du CJA, notamment, pour les étrangers détenus, des dispositions issues du décret n° 2016-1458 du 28 octobre 2016 précité, il incombe à l'administration, pour les décisions présentant les caractéristiques mentionnées ci-dessus, de faire figurer, dans leur notification à un étranger retenu ou détenu, la possibilité de déposer sa requête dans le délai de recours contentieux auprès de l'administration chargée de la rétention ou du chef de l'établissement pénitentiaire (*M. A...*, 7 / 2 CHR, 431179, 10 juin 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Sirinelli, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Rapp., sur les conséquences de la mention des voies et délais de recours sur l'opposabilité du délai de recours contentieux, CE, 16 octobre 2017, *M. A...*, n° 411169, T. pp. 633-724.

335-04 – Extradition

335-04-03 – Décret d'extradition

Demande d'abrogation - 1) a) Obligation d'y faire droit si le décret est devenu illégal (2) - b) Office du juge - Appréciation de la légalité du refus à la date laquelle le juge statue (3) - c) Espèce - 2) Refus d'abroger - Obligation de motivation - Existence (1).

1) a) Lorsque la personne qui a fait l'objet d'un décret d'extradition demeuré inexécuté entend faire valoir que ce décret est devenu illégal à la suite de changements dans les circonstances de droit ou de fait postérieurs à son édicition et ne peut, en raison de ces changements, être mis à exécution sans que soient méconnues les exigences qui conditionnent la légalité de l'extradition, en particulier les réserves émises par la France à l'occasion de la ratification de la convention européenne d'extradition, il lui appartient de demander l'abrogation de ce décret et, en cas de refus, de saisir le Conseil d'Etat par la voie du recours pour excès de pouvoir.

b) Lorsqu'il est saisi d'un tel recours, le juge de l'excès de pouvoir apprécie la légalité du refus d'abroger le décret d'extradition à la date à laquelle il statue.

c) Requéérant soutenant qu'en cas d'exécution du décret du 20 avril 2004 ayant accordé son extradition à la Pologne, les conditions dans lesquelles il viendrait à être jugé dans ce pays méconnaîtraient le droit de bénéficier d'une procédure impartiale et équitable, garanti par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en l'exposant à "un déni de justice flagrant".

Toutefois, il ne ressort pas des pièces du dossier que, eu égard à la situation personnelle du requérant, à la circonstance qu'il est poursuivi pour homicide volontaire et séquestration et aux circonstances de fait ayant conduit à la demande d'extradition, qu'il existerait, à la date de la présente décision, des motifs sérieux et avérés de croire qu'il encourrait, en cas de remise aux autorités polonaises, un risque de violation grave du droit à un procès équitable du fait de défaillances systémiques ou généralisées en ce qui concerne l'indépendance du pouvoir judiciaire en Pologne. Par suite, le moyen de la requête qui, étant fondé, conduirait à ce que le Conseil d'Etat enjoigne au Premier ministre d'abroger le décret contesté, doit être écarté.

2) Les décrets qui accordent aux Etats qui la requièrent l'extradition des personnes qu'ils réclament doivent être motivés en vertu des dispositions de l'article 1er de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 reprises à l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA). Il en va de même pour les décisions refusant d'abroger ces décrets.

Il en résulte que, dans le cas où la demande d'abrogation d'un décret d'extradition a été implicitement rejetée, l'absence de communication des motifs de ce refus dans le délai d'un mois suivant la demande faite à cette fin par la personne intéressée a pour effet, en vertu de l'article L. 232-4 du CRPA, d'entacher d'illégalité la décision implicite de rejet (*M. Z...*, 2 / 7 CHR, 435348, 10 juin 2020, A, M. Stahl, pdt., Mme de Margerie, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

1. Cf., sur l'obligation de motiver un décret d'extradition, CE, Section, 17 juin 1983, M. A..., n° 28115, p. 263. Rapp., sur l'obligation de motiver le refus d'abroger un arrêté d'expulsion, CE, 5 février 1990, M. S..., n° 87012, T. pp. 545-546-902.

2. Rapp., s'agissant des conditions d'abrogation d'un acte non réglementaire non créateur de droit, CE, Sect., 30 novembre 1990, Association "Les Verts", n° 103889, p. 339.

3. Rapp., s'agissant de l'appréciation de la légalité du refus d'abroger un acte réglementaire à la date à laquelle le juge statue, CE, Assemblée, 19 juillet 2019, Association des Américains accidentels, n°s 424216 424217, p. 296.

36 – Fonctionnaires et agents publics

36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties

Encadrement de la durée de travail des agents de la fonction publique d'Etat et de la fonction publique territoriale (décret du 25 août 2000) - Limite de 48 h par semaine civile (1).

Eu égard à sa lettre, l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 doit être interprété comme imposant que, sauf dérogation, la durée du travail effectif effectué au cours de chaque semaine civile, et non de toute période de sept jours, déterminée de manière glissante, n'excède pas quarante-huit heures (*Service départemental d'incendie et de secours de la Moselle*, 3 / 8 CHR, 438418, 9 juin 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Fournier, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Comp., en ce qui concerne les agents de la fonction publique hospitalière, CE, 4 avril 2018, Syndicat Sud Santé Sociaux 31, n°s 398069 398070, T. pp. 598-742.

36-07-02 – Statuts spéciaux

Sapeurs-pompiers - Durée hebdomadaire maximale de travail - 1) Durée maximale de travail fixée à 48 heures au cours d'une même semaine civile - a) Conformité avec la directive 2003/88/CE - Existence, dès lors que le régime du temps de travail a été déterminé en fonction d'une période de référence - b) Conformité avec l'article 3 du décret du 25 août 2000 - Existence - 2) Période de référence de six mois au regard de laquelle doit être apprécié le respect de la durée hebdomadaire maximale de 48 heures - Conformité avec la directive 2003/88/CE - Condition - Utilisation de périodes de référence glissantes (1).

1) Règlement du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Moselle prévoyant que la durée hebdomadaire du travail effectif ne peut excéder 48 heures au cours d'une même semaine. Note de service prise pour l'application de ce règlement, précisant, en son point 4, que cette durée est décomptée du lundi 7 heures au lundi 7 heures.

a) Lorsque le régime du temps de travail d'agents, tels que les sapeurs-pompiers professionnels, est déterminé en fonction d'une période de référence, en application des articles 16, 17 et 19 de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003, la durée hebdomadaire maximale de travail de 48 heures prévue par l'article 6 de cette directive ne s'apprécie pas pour chacune des périodes de sept jours comprises dans cette période de référence mais uniquement, en moyenne, sur l'ensemble de celle-ci.

La circonstance que la durée maximale de travail de 48 heures prévue par le règlement du SDIS doit être respecté pour chaque semaine civile et non pour chaque période de 7 jours, ne méconnaît pas les dispositions de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 dès lors que le régime du temps de travail a été déterminé en fonction d'une période de référence au cours de laquelle la durée hebdomadaire de travail doit uniquement ne pas dépasser, en moyenne, 48 heures.

b) Eu égard à sa lettre, l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 doit être interprété comme imposant que, sauf dérogation, la durée du travail effectif effectué au cours de chaque semaine civile, et non de toute période de sept jours, déterminée de manière glissante, n'excède pas quarante-huit heures. Par suite, conformité du point 4 de la note de service avec ces dispositions.

2) Par un arrêt n° C-254/18 Syndicat des cadres de la sécurité intérieure du 11 avril 2019, la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que les dispositions de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 ne s'opposent pas à une réglementation nationale qui prévoit, aux fins du calcul de la durée moyenne hebdomadaire de travail, des périodes de référence qui commencent et se terminent à des dates calendaires fixes, pourvu que cette réglementation comporte des mécanismes permettant d'assurer que la durée moyenne maximale hebdomadaire de travail de quarante-huit heures est respectée au cours de chaque période de six mois à cheval sur deux périodes de référence fixes successives.

Il en résulte que, dès lors que le SDIS de la Moselle a fixé la durée moyenne maximale de travail au plafond de 48 heures hebdomadaires prévu par l'article 6 de la directive et étendu à six mois la période de référence utilisée pour le calcul de cette moyenne, en application de ses articles 17 et 19, seule l'utilisation de périodes de référence glissantes permet de garantir que la durée moyenne maximale hebdomadaire de travail de 48 heures est respectée au cours de toute période de six mois.

Dès lors que la note de service prise pour l'application du règlement approuvé le 18 décembre 2018 se borne à indiquer qu'il y a lieu de "respecter les 1 128 heures maximales par semestre", elle doit, en l'absence de précision sur le mode de calcul de cette période de référence, être regardée, à l'instar du règlement, comme renvoyant à une période glissante de six mois (*Service départemental d'incendie et de secours de la Moselle*, 3 / 8 CHR, 438418, 9 juin 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Fournier, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Cf. sol. contr., en ce qui concerne les fonctionnaires de la police nationale, CE, 24 juillet 2019, Syndicat des cadres de la sécurité intérieure, n° 409340, T. pp. 625-793-872.

36-07-11 – Obligations des fonctionnaires

36-07-11-005 – Engagement de servir l'État

Indemnité due par les anciens élèves de l'ENA en cas de rupture de leur engagement de servir - Application de la prescription quinquennale (art. 2224 du code civil) (1) - Existence.

En vertu de l'article 2224 du code civil dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, l'obligation de verser l'indemnité relative à la rupture de l'engagement de servir des anciens élèves de l'École nationale d'administration (ENA) se prescrit par cinq ans à compter de la date à laquelle l'administration a eu connaissance de la rupture de l'engagement de servir du fonctionnaire, notamment en raison de l'absence de demande de réintégration dans son corps d'origine à l'épuisement de ses droits à disponibilité pour convenances personnelles (*M. D...*, 6 / 5 CHR, 432172, 3 juin 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Moreau, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

1. Rapp., sur l'application de la prescription quinquennale de l'article 2224 du code civil à la répétition de l'indu en matière de rémunérations, CE, 28 mai 2014, M. L... et M. C..., n°s 376501 376573, p. 143 ; en matière de pensions, CE, 20 septembre 2019, Mme R..., n° 420489, à mentionner aux Tables. Comp., sur l'application de la prescription trentenaire sous l'empire du droit antérieur, CE, 22 février 2006, P..., n° 258555, T. pp. 708-890-925-930.

36-08 – Rémunération

36-08-03 – Indemnités et avantages divers

Allocation spécifique de cessation anticipée d'activité (décret du 21 décembre 2001) - Eligibilité - Inclusion - Ouvriers de l'Etat qui n'ont plus cette qualité à la date de leur demande.

En instituant l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité, le décret n° 2001-1269 du 21 décembre 2001 a entendu permettre aux ouvriers de l'Etat qui ont été effectivement exposés à l'amiante de cesser leur activité de manière précoce afin qu'il soit tenu compte du risque élevé de baisse d'espérance de vie de ces personnels. Eu égard à son objet, il ne saurait, sauf à méconnaître le principe d'égalité, être interprété comme excluant les ouvriers de l'Etat qui n'ont plus cette qualité à la date de leur demande (*Ministre des armées c/ M. A...*, 7 / 2 CHR, 431003, 10 juin 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Sirinelli, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

36-10 – Cessation de fonctions

36-10-06 – Licenciement

36-10-06-03 – Insuffisance professionnelle

1) *Faits de nature à justifier un licenciement pour inaptitude professionnelle - a) Agents contractuels - Inaptitude à exercer les fonctions pour lesquelles l'agent a été engagé - b) Fonctionnaire - Inaptitude à exercer les fonctions correspondant à son grade (1) - 2) Cas d'un fonctionnaire exerçant des fonctions ne correspondant à son grade - a) Obligation de mettre fin à ses fonctions - b) Faculté de constater l'inaptitude au regard de la manière d'exercer de nouvelles fonctions correspondant à son grade durant une période suffisante.*

1) Le licenciement pour inaptitude professionnelle d'un agent public ne peut être fondé que sur des éléments révélant l'inaptitude de l'agent à exercer normalement a) les fonctions pour lesquelles il a été engagé, s'agissant d'un agent contractuel, b) ou correspondant à son grade, s'agissant d'un fonctionnaire, et non sur une carence ponctuelle dans l'exercice de ces fonctions.

2) a) Lorsque la manière de servir d'un fonctionnaire exerçant des fonctions qui ne correspondent pas à son grade le justifie, il appartient à l'administration de mettre fin à ses fonctions.

b) Une évaluation portant sur la manière dont l'agent a exercé de nouvelles fonctions correspondant à son grade durant une période suffisante et révélant son inaptitude à un exercice normal de ces fonctions peut, alors, être de nature à justifier légalement son licenciement (*Commune d'Ouveillan*, 3 / 8 CHR, 425620, 9 juin 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Fournier, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, 1er juin 2016, Commune de Sète, n° 392621, T. pp. 786-808 ; CE, 18 janvier 2017, M. D..., n° 390396, p. 8 ; CE, 13 avril 2018, Commune de Gennevilliers, n° 410411, T. pp. 740.

36-10-08 – Démission

Indemnité due par les anciens élèves de l'ENA en cas de rupture de leur engagement de servir - Application de la prescription quinquennale (art. 2224 du code civil) (1) - Existence.

En vertu de l'article 2224 du code civil dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, l'obligation de verser l'indemnité relative à la rupture de l'engagement de servir des anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration (ENA) se prescrit par cinq ans à compter de la date à laquelle l'administration a eu connaissance de la rupture de l'engagement de servir du fonctionnaire, notamment en raison de l'absence de demande de réintégration dans son corps d'origine à l'épuisement de ses droits à disponibilité pour convenances personnelles (*M. D...*, 6 / 5 CHR, 432172, 3 juin 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Moreau, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

1. Rapp., sur l'application de la prescription quinquennale de l'article 2224 du code civil à la répétition de l'indu en matière de rémunérations, CE, 28 mai 2014, M. L... et M. C..., n°s 376501 376573, p. 143 ; en matière de pensions, CE, 20 septembre 2019, Mme R..., n° 420489, à mentionner aux Tables. Comp., sur l'application de la prescription trentenaire sous l'empire du droit antérieur, CE, 22 février 2006, P..., n° 258555, T. pp. 708-890-925-930.

39 – Marchés et contrats administratifs

39-02 – Formation des contrats et marchés

39-02-005 – Formalités de publicité et de mise en concurrence

Méthode de notation - Sélection de l'offre économiquement la plus avantageuse (art. 53 du CMP) - Choix et pondération des critères - Conditions (1).

Il résulte du I de l'article 53 du code des marchés publics (CMP) qu'il appartient au pouvoir adjudicateur de déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse en se fondant sur des critères permettant d'apprécier la performance globale des offres au regard de ses besoins. Ces critères doivent être liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution, être définis avec suffisamment de précision pour ne pas laisser une marge de choix indéterminée et ne pas créer de rupture d'égalité entre les candidats. Le pouvoir adjudicateur détermine librement la pondération des critères de choix des offres. Toutefois, il ne peut légalement retenir une pondération, en particulier pour le critère du prix ou du coût, qui ne permettrait manifestement pas, eu égard aux caractéristiques du marché, de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse (*Ministre des armées c/ Société Eric's Associés et Altaris*, 7 / 2 CHR, 431194, 10 juin 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Ollier, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la nécessité que les critères retenus permettent de déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, CE, 28 avril 2006, Commune de Toulouse, n° 280197, T. p. 948 ; s'agissant de la même exigence quant à leur pondération, CJCE, 4 décembre 2003, EVN et Wienstrom, C-448/01, Rec. p. I-14527.

39-02-01 – Qualité pour contracter

Incidence sur la régularité de la procédure - 1) Procédure de passation engagée et conduite par une personne publique non encore compétente pour signer un contrat - a) Principe - Absence d'irrégularité pour ce seul motif - b) Conditions de régularité - Personne publique ayant vocation à exercer la compétence nécessaire - Obligation de faire savoir que le contrat ne sera signé qu'après qu'elle sera devenue compétente - 2) Personne publique signant un contrat dont la procédure de passation a été engagée par une autre personne publique à laquelle elle se substitue - Régularité.

1) a) Le juge du référé précontractuel ne saurait déduire de la seule circonstance que la procédure de passation du contrat est engagée et conduite par une personne publique qui n'est pas encore compétente pour le signer que cette procédure est irrégulière, au motif notamment, s'agissant d'une délégation de service public, que la commission de délégation de service public qui a procédé à l'appréciation des offres serait nécessairement, dans une telle hypothèse, irrégulièrement composée et que la procédure de passation serait nécessairement conduite par une autorité qui n'est pas habilitée à cette fin.

b) En effet, lorsqu'une personne publique a vocation à exercer la compétence nécessaire à la conclusion et à l'exécution d'un contrat de la commande publique, notamment parce qu'elle est en cours de création ou de transformation ou parce qu'une procédure, par laquelle la compétence nécessaire doit lui être dévolue, est déjà engagée, aucune règle ni aucun principe ne font obstacle à ce qu'elle engage elle-même la procédure de passation du contrat, alors même qu'elle n'est pas encore compétente à cette date pour le conclure. Il en va notamment ainsi lorsque le contrat en cause a pour objet la gestion d'un service public. Il appartient seulement à la personne publique de faire savoir, dès le lancement de la procédure de passation, que le contrat ne sera signé qu'après qu'elle sera devenue compétente à cette fin.

2) Une personne publique peut signer un contrat dont la procédure de passation a été engagée et conduite par une autre personne publique, à laquelle, à la date de la signature du contrat, elle est substituée de plein droit, sans que cette procédure soit, en l'absence de vice propre, entachée d'irrégularité (*Métropole Nice-Côte d'Azur*, 7 / 2 CHR, 436922 436925 436926, 9 juin 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Ollier, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

39-02-02 – Mode de passation des contrats

Centrales d'achat - Possibilité, pour les conseils nationaux des ordres de professions de santé, de recourir à une centrale d'achat existante - Existence.

S'il fixe les conditions dans lesquelles les conseils nationaux des ordres des professions de santé peuvent créer des centrales d'achat, le deuxième alinéa de l'article L. 4122-2-1 du code de la santé publique (CSP) est sans incidence sur la possibilité pour eux de recourir à une centrale d'achat existante pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services, dans les conditions prévues par les articles L. 2113-2 et suivants du code de la commande publique, lequel n'exclut par ailleurs, par aucune de ses dispositions, notamment pas par celles de son article L. 2113-2, une telle possibilité (*Conseil national de l'ordre des médecins*, 7 / 2 CHR, 438406, 9 juin 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Ollier, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

39-04 – Fin des contrats

39-04-01 – Nullité

Contrat entaché de nullité ou annulé - Droit à indemnité du co-contractant - Action en responsabilité quasi-contractuelle - Dépenses utiles à la collectivité (1) - Notion - Contrat de partenariat - Frais financiers découlant du remboursement anticipé de l'emprunt et des intérêts versés entre la date de la résiliation et la date du remboursement de la valeur utile de l'ouvrage - Inclusion, dans la limite du coût normal de l'opération.

Le cocontractant de l'administration dont le contrat est entaché de nullité ou annulé peut prétendre, sur un terrain quasi-contractuel, au remboursement de celles de ses dépenses qui ont été utiles à la collectivité envers laquelle il s'était engagé. Dans le cas d'un contrat, tel qu'un contrat de partenariat, par lequel la personne publique confie au co-contractant la construction d'un ouvrage et le financement de cette opération, en échange de droits réels sur cet ouvrage pendant une période au terme de laquelle cette personne publique devient propriétaire de l'ouvrage, les dépenses utiles incluent, dès lors que la personne publique a fait le choix de faire financer par le cocontractant l'investissement requis, et dans la limite du coût normal d'une telle opération, les frais financiers découlant, en cas de résiliation du contrat, du remboursement anticipé de cet emprunt et des intérêts versés au titre de cet emprunt entre la date de la résiliation et la date à laquelle la personne publique a remboursé au co-contractant la valeur utile de l'ouvrage concerné (*Société Espace Habitat Construction*, 3 / 8 CHR, 420282, 9 juin 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Fournier, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Cf. CE 16 novembre 2005, MM. A... et Commune de Nogent-sur-Marne, n°s 262360 263709, p. 507 ; CE, 9 mars 2018, Société GSN-DSP, n° 40669, (pt. 4), aux Tables sur un autre point.

39-05 – Exécution financière du contrat

39-05-01 – Rémunération du co-contractant

39-05-01-02 – Indemnités

Contrat entaché de nullité ou annulé - Action en responsabilité quasi-contractuelle - Dépenses utiles à la collectivité (1) - Notion - Contrat de partenariat - Frais financiers découlant du remboursement anticipé de l'emprunt et des intérêts versés entre la date de la résiliation et la date du remboursement de la valeur utile de l'ouvrage - Inclusion, dans la limite du coût normal de l'opération.

Le cocontractant de l'administration dont le contrat est entaché de nullité ou annulé peut prétendre, sur un terrain quasi-contractuel, au remboursement de celles de ses dépenses qui ont été utiles à la collectivité envers laquelle il s'était engagé. Dans le cas d'un contrat, tel qu'un contrat de partenariat, par lequel la personne publique confie au co-contractant la construction d'un ouvrage et le financement de cette opération, en échange de droits réels sur cet ouvrage pendant une période au terme de laquelle cette personne publique devient propriétaire de l'ouvrage, les dépenses utiles incluent, dès lors que la personne publique a fait le choix de faire financer par le cocontractant l'investissement requis, et dans la limite du coût normal d'une telle opération, les frais financiers découlant, en cas de résiliation du contrat, du remboursement anticipé de cet emprunt et des intérêts versés au titre de cet emprunt entre la date de la résiliation et la date à laquelle la personne publique a remboursé au co-contractant la valeur utile de l'ouvrage concerné (*Société Espace Habitat Construction*, 3 / 8 CHR, 420282, 9 juin 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Fournier, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Cf. CE 16 novembre 2005, MM. A... et Commune de Nogent-sur-Marne, n°s 262360 263709, p. 507 ; CE, 9 mars 2018, Société GSN-DSP, n° 40669, (pt. 4), aux Tables sur un autre point.

39-05-02 – Règlement des marchés

39-05-02-01 – Décompte général et définitif

Marché de travaux - Refus de notification du décompte général après mise en demeure par le titulaire du marché - Saisine du tribunal administratif compétent (art. 13.4.2 du CCAG) - 1) Notification du décompte postérieure à la saisine du tribunal - Non-lieu - Absence (1) - 2) Notion de tribunal administratif compétent - Inclusion - Juge du référé-provision (2).

1) Il résulte de l'article 13.4.2 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés de travaux, dans sa rédaction issue de l'arrêté du 8 septembre 2009, que lorsque le pouvoir adjudicateur, mis en demeure de notifier le décompte général, s'abstient d'y procéder dans le délai de trente jours qui lui est imparti, le titulaire du marché peut saisir le tribunal administratif d'une demande visant à obtenir le paiement des sommes qu'il estime lui être dues au titre du solde du marché. Dans l'hypothèse où la personne publique notifie le décompte général postérieurement à la saisine du tribunal, le litige conserve son objet et il y a lieu pour le juge de le trancher au vu de l'ensemble des éléments à sa disposition, sans que le titulaire du marché soit tenu de présenter de mémoire de réclamation contre ce décompte.

2) Il résulte de R. 541-1 du code de justice administrative (CJA) que le titulaire du marché peut obtenir du juge des référés qu'il ordonne au pouvoir adjudicateur le versement d'une indemnité provisionnelle et qu'il n'est pas tenu de saisir, par ailleurs, le juge du contrat d'une demande au fond. Dès lors, la saisine du juge des référés, sur le fondement des articles R. 541-1 et suivants du CJA, de conclusions tendant au versement d'une provision sur le solde du marché doit être regardée comme la saisine du

tribunal administratif compétent au sens de l'article 13.4.2 du CCAG applicable aux marchés de travaux (*Société Bonaud*, 7 / 2 CHR, 425993 428251, 10 juin 2020, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Renault, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Rappr., sous l'empire des stipulations du CCAG-Travaux antérieur, CE, 8 août 2008, Société Bleu Azur, n° 290051, T. p. 813 ; s'agissant du CCAG-Fournitures courantes et services, CE, 4 mai 2011, Société Coved, n° 322337, T. pp. 1014-1087.

2. Rappr., au sens de l'article 7.2.3 du CCAG-Travaux, CE, 27 janvier 2017, Société Tahitienne de construction, n° 396404, T. pp. 679-683-731.

39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales

39-08-01 – Recevabilité

39-08-01-03 – Recevabilité du recours de plein contentieux des tiers

Intérêt à former un recours "Tarn-et-Garonne" (1) - Contrat de conception-réalisation - Conseils régionaux de l'ordre des architectes - Absence (2).

Un tiers à un contrat administratif n'est recevable à contester la validité d'un contrat que s'il est susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou par ses clauses. Si, en vertu des dispositions de l'article 26 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, les conseils régionaux de l'ordre des architectes ont qualité pour agir en justice en vue notamment d'assurer le respect de l'obligation de recourir à un architecte, la seule passation, par une collectivité territoriale, d'un marché public confiant à un opérateur économique déterminé une mission portant à la fois sur l'établissement d'études et l'exécution de travaux ne saurait être regardée comme susceptible de léser de façon suffisamment directe et certaine les intérêts collectifs dont ils ont la charge (*Département de la Loire-Atlantique*, 7 / 2 CHR, 426932, 3 juin 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Pez-Lavergne, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 4 avril 2014, Département de Tarn-et-Garonne, n° 358994, p. 70.

2. Cf. CE, décisions du même jour, Département de la Loire-Atlantique, n° 426933 et n° 426938, inédites au Recueil.

Mesures de publicité faisant courir le délai de recours - Publication d'un avis mentionnant la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation (1) - Existence, alors même que l'avis ne mentionne pas la date de la conclusion du contrat.

La publication d'un avis mentionnant à la fois la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation dans le respect des secrets protégés par la loi permet de faire courir le délai de recours contre le contrat, la circonstance que l'avis ne mentionnerait pas la date de la conclusion du contrat étant sans incidence sur le point de départ du délai qui court à compter de cette publication.

Ainsi, les "avis d'attribution" d'un marché, publiés au Journal officiel de l'Union européenne et au Bulletin officiel des annonces de marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 85 du code des marchés publics alors applicable, figurant aujourd'hui à l'article R. 2183-1 du code de la commande publique, constituent une mesure de publicité appropriée susceptible de faire courir le délai de recours contentieux, alors même que ces publications ne font état que de l'attribution du marché, et non de sa conclusion, et ne mentionnent que les coordonnées de la cellule des marchés de l'acheteur, mention qui pourtant relevait des modalités de la consultation du contrat (*Centre hospitalier d'Avignon et Société hospitalière d'assurances mutuelles (SHAM)*, 7 / 2 CHR, 428845 428847, 3 juin 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Pichon de Vendeuil, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 4 avril 2014, Département de Tarn-et-Garonne, n° 358994, p. 70.

39-08-015 – Procédures d'urgence

39-08-015-01 – Référé précontractuel (art. L. 551-1 du CJA)

Régularité de la procédure - 1) Procédure de passation engagée et conduite par une personne publique non encore compétente pour signer un contrat (1) - a) Principe - Absence d'irrégularité pour ce seul motif - b) Conditions de régularité - Personne publique ayant vocation à exercer la compétence nécessaire - Obligation de faire savoir que le contrat ne sera signé qu'après qu'elle sera devenue compétente - 2) Personne publique signant un contrat dont la procédure de passation a été engagée par une autre personne publique à laquelle elle se substitue - Existence.

1) a) Le juge du référé précontractuel ne saurait déduire de la seule circonstance que la procédure de passation du contrat est engagée et conduite par une personne publique qui n'est pas encore compétente pour le signer que cette procédure est irrégulière, au motif notamment, s'agissant d'une délégation de service public, que la commission de délégation de service public qui a procédé à l'appréciation des offres serait nécessairement, dans une telle hypothèse, irrégulièrement composée et que la procédure de passation serait nécessairement conduite par une autorité qui n'est pas habilitée à cette fin.

b) En effet, lorsqu'une personne publique a vocation à exercer la compétence nécessaire à la conclusion et à l'exécution d'un contrat de la commande publique, notamment parce qu'elle est en cours de création ou de transformation ou parce qu'une procédure, par laquelle la compétence nécessaire doit lui être dévolue, est déjà engagée, aucune règle ni aucun principe ne font obstacle à ce qu'elle engage elle-même la procédure de passation du contrat, alors même qu'elle n'est pas encore compétente à cette date pour le conclure. Il en va notamment ainsi lorsque le contrat en cause a pour objet la gestion d'un service public. Il appartient seulement à la personne publique de faire savoir, dès le lancement de la procédure de passation, que le contrat ne sera signé qu'après qu'elle sera devenue compétente à cette fin.

2) Une personne publique peut signer un contrat dont la procédure de passation a été engagée et conduite par une autre personne publique, à laquelle, à la date de la signature du contrat, elle est substituée de plein droit, sans que cette procédure soit, en l'absence de vice propre, entachée d'irrégularité (*Métropole Nice-Côte d'Azur*, 7 / 2 CHR, 436922 436925 436926, 9 juin 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Ollier, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant de l'absence de contrôle, par le juge du référé précontractuel, sur la compétence de la personne publique lorsqu'elle signe le contrat, CE, 30 juin 1999, S. A. Demathieu et Bard, n° 198993, p. 890-949.

40 – Mines et carrières

40-02 – Carrières

Carrière de marbre blanc - Raison impérative d'intérêt public majeur de nature à justifier une dérogation aux interdictions de destruction d'espèces de flore et de faune sauvages protégées (art. L. 411-2 du code de l'environnement) - Existence, en l'espèce.

Dérogation aux interdictions de destruction d'espèces de flore et de faune sauvages protégées accordée pour le projet de réouverture d'une carrière de marbre blanc.

Outre le fait que l'exploitation de cette carrière devrait permettre la création de plus de quatre-vingts emplois directs dans un département dont le taux de chômage dépasse de près de 50% la moyenne nationale, il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que le projet de réouverture de la carrière s'inscrit dans le cadre des politiques économiques menées à l'échelle de l'Union Européenne qui visent à favoriser l'approvisionnement durable de secteurs d'industrie en matières premières en provenance de sources européennes, qu'il n'existe pas en Europe un autre gisement disponible de marbre blanc de qualité comparable et en quantité suffisante pour répondre à la demande industrielle et que ce projet contribue à l'existence d'une filière française de transformation du carbonate de calcium.

Par suite, eu égard à la nature du projet et aux intérêts économiques et sociaux qu'il présente, ce projet répond à une raison impérative d'intérêt public majeur au sens du c) du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement (*Ministre de la transition écologique et solidaire, Société La Provençale, 6 / 5 CHR, 425395 425399 425425, 3 juin 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Calothy, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.*).

41 – Monuments et sites

41-01 – Monuments historiques

41-01-05 – Mesures applicables aux immeubles situés dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit

41-01-05-03 – Permis de construire

Covisibilité (art. L. 621-30 du code du patrimoine) - Modalité d'appréciation.

Il résulte de la combinaison des articles L. 621-30, L. 621-32, du I de l'article L. 632-2 du code du patrimoine et de l'article R. 425-1 du code de l'urbanisme que ne peuvent être délivrés qu'avec l'accord de l'architecte des Bâtiments de France les permis de construire portant sur des immeubles situés, en l'absence de périmètre délimité, à moins de cinq cents mètres d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, s'ils sont visibles à l'œil nu de cet édifice ou en même temps que lui depuis un lieu normalement accessible au public, y compris lorsque ce lieu est situé en dehors du périmètre de cinq cents mètres entourant l'édifice en cause (*Société M2B et société SCCV Villa Bali*, 1 / 4 CHR, 431994, 5 juin 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Skrzyrbak, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

44 – Nature et environnement

44-045 – Faune et flore

Réserve naturelle nationale - Périmètre - Inclusion - Zones qui, ne revêtant pas elles-mêmes une importance écologique ou scientifique particulière, contribuent directement à la sauvegarde des parties du territoire protégées à ce titre.

En vertu des articles L. 332-1 et L. 332-3 du code de l'environnement, peuvent être classées en réserve naturelle nationale les parties du territoire au sein desquelles la conservation des espèces et du milieu naturel revêt une importance écologique ou scientifique particulière ou qu'il convient de soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader, ainsi que les zones qui contribuent directement à la sauvegarde de ces parties du territoire, en particulier lorsqu'elles en constituent, d'un point de vue écologique, une extension nécessaire ou qu'elles jouent un rôle de transition entre la zone la plus riche en biodiversité et le reste du territoire (*Association Amis du banc d'Arguin, 6 / 5 CHR, 414018, 3 juin 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Ducloz, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.*).

44-045-01 – Textes ou mesures de protection

Protection des espèces animales et végétales - Octroi d'une dérogation pour un projet d'aménagement ou de construction (art. L. 411-2 du code de l'environnement) - Condition (1) - Existence d'une raison impérative d'intérêt public majeur - 1) Notion - 2) Appréciation compte tenu des atteintes portées aux espèces protégées - Absence, ces atteintes étant prises en compte dans l'appréciation des autres conditions - 3) Espèce - Carrière de marbre blanc - Existence d'un tel intérêt (2).

1) L'intérêt de nature à justifier, au sens du c) du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la réalisation d'un projet doit être d'une importance telle qu'il puisse être mis en balance avec l'objectif de conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage poursuivi par la législation, justifiant ainsi qu'il y soit dérogé.

2) Ce n'est qu'en présence d'un tel intérêt que les atteintes portées par le projet en cause aux espèces protégées sont prises en considération, en tenant compte des mesures de réduction et de compensation prévues, afin de vérifier s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et si la dérogation demandée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

C'est donc à bon droit qu'une cour se prononce sur la question de savoir si le projet répond à une raison impérative d'intérêt public majeur, sans prendre en compte à ce stade la nature et l'intensité des atteintes qu'il porte aux espèces protégées, notamment leur nombre et leur situation.

3) Dérogation aux interdictions de destruction d'espèces de flore et de faune sauvages protégées accordée pour le projet de réouverture d'une carrière de marbre blanc.

Outre le fait que l'exploitation de cette carrière devrait permettre la création de plus de quatre-vingts emplois directs dans un département dont le taux de chômage dépasse de près de 50% la moyenne nationale, il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que le projet de réouverture de la carrière s'inscrit dans le cadre des politiques économiques menées à l'échelle de l'Union Européenne qui visent à favoriser l'approvisionnement durable de secteurs d'industrie en matières premières en provenance de sources européennes, qu'il n'existe pas en Europe un autre gisement disponible de marbre blanc de qualité comparable et en quantité suffisante pour répondre à la demande industrielle et que ce projet contribue à l'existence d'une filière française de transformation du carbonate de calcium.

Par suite, eu égard à la nature du projet et aux intérêts économiques et sociaux qu'il présente, ce projet répond à une raison impérative d'intérêt public majeur (*Ministre de la transition écologique et solidaire, Société La Provençale, 6 / 5 CHR, 425395 425399 425425, 3 juin 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Calothy, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.*).

1. Cf., sur les conditions cumulatives, dont l'existence d'une raison impérative d'intérêt public majeur, CE, 25 mai 2018, SAS PCE et autre, n° 413267, T. pp. 790-831.
2. Cf., sur le degré de contrôle en cassation, CE, 24 juillet 2019, Société PCE et autres, n° 414353, T. pp. 854-958-961.

44-045-05 – Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique ou floristique (ZNIEFF)

Constitution et refus de modification - Décisions faisant grief - Absence.

Les inventaires des richesses écologiques, faunistiques et floristiques réalisés par zone sous la responsabilité scientifique du Muséum national d'histoire naturelle, sous l'appellation de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), constituent un outil d'inventaire scientifique du patrimoine naturel permettant d'apprécier l'intérêt environnemental d'un secteur pour l'application de législations environnementales et urbanistiques mais sont, par eux-mêmes, dépourvus de portée juridique et d'effets. Par suite, si les données portées à l'inventaire que constitue une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique sont susceptibles d'être contestées à l'occasion du recours formé contre une décision prise au titre de ces législations, la constitution d'un inventaire en une zone n'est pas un acte faisant grief. Il en est de même, par voie de conséquence, du refus de modifier les ZNIEFF existantes (*Commune de Piana*, 6 / 5 CHR, 422182, 3 juin 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Calothy, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

48 – Pensions

48-01 – Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre

48-01-08 – Contentieux

Litiges en matière de pensions militaires d'invalidité - Obligation de ministère d'avocat - Absence - 1) En appel - 2) En cassation.

Il résulte des articles L. 711-1 et L. 711-5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), éclairés par les travaux parlementaires préalables à l'adoption de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018, que le législateur a entendu maintenir le droit dont disposait le pensionné, antérieurement à leur entrée en vigueur et depuis la loi du 31 mars 1919, d'être représenté par la personne de son choix ou de ne pas être représenté dans les litiges visés à l'article L. 711-1 du CPMIVG.

1) Ainsi, alors même que l'article R. 811-7 du code de justice administrative ne mentionne pas de dispense de ministère d'avocat pour ces contentieux, l'obligation d'avoir recours à ce ministère ne s'impose pas devant les cours administratives d'appel saisies de ces litiges.

2) Au demeurant, ne s'applique pas davantage, pour ces contentieux en cassation, l'obligation d'être représenté devant le Conseil d'Etat par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation (*M. D...*, avis, 2 / 7 CHR, 437866, 10 juin 2020, A, M. Stahl, pdt., M. Gauthier, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

48-02 – Pensions civiles et militaires de retraite

48-02-01 – Questions communes

48-02-01-05 – Avantages familiaux

48-02-01-05-01 – Majoration pour enfants

Majoration de pension pour enfant handicapé (art. L. 12 ter du CPCMR) - Champ d'application - Ensemble des fonctionnaires, y compris militaires.

En instituant la majoration de pension pour enfant handicapé de l'article L. 12 ter du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR), le législateur a, ainsi qu'il ressort des travaux parlementaires préparatoires à l'adoption de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, entendu faire bénéficier de cet avantage tous les fonctionnaires, y compris les fonctionnaires militaires (*M. R...*, 9 / 10 CHR, 436620, 5 juin 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Humbert, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

48-02-01-09 – Ayants-cause

Litige relatif à la pension de réversion de l'ayant-droit d'un militaire - Litige entre l'administration et l'un de ses agents - Absence - Conséquence - Applicabilité de l'article L. 112-6 du CRPA.

Un litige relatif à la pension de réversion de l'ayant-droit d'un militaire ne saurait être regardé comme un litige entre l'administration et l'un de ses agents. Par suite, l'administration est soumise à l'obligation prévue à l'article L. 112-6 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) de transmettre au pétitionnaire l'accusé de réception prévu par l'article L. 112-3 du même code (*Mme E...*, 7 / 2 CHR, 428222, 3 juin 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Bouquerel, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

49 – Police

49-04 – Police générale

49-04-01 – Circulation et stationnement

49-04-01-02 – Réglementation du stationnement

49-04-01-02-03 – Stationnement payant

Forfait de post-stationnement (art. L. 2333-87 du CGCT) - 1) Contentieux - Contestation du bien-fondé de la somme - a) Principe - Recours contre l'avis de paiement - b) Absence de paiement entraînant l'émission d'un titre exécutoire - Recours contre le titre exécutoire - Recevabilité des moyens contestant l'obligation de payer - Existence - 2) Débiteur - a) Principe - Titulaire du certificat d'immatriculation à la date d'émission de l'avis de paiement - b) Cas d'un véhicule cédé avant l'émission de l'avis de paiement - Acquéreur - Conditions.

1) a) Il résulte du VI de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et de l'article R. 2333-120-35 du même code qu'il appartient en principe au redevable d'un forfait de post-stationnement (FPS) qui entend contester le bien-fondé de la somme mise à sa charge de saisir l'autorité administrative d'un recours administratif préalable dirigé contre l'avis de paiement et, en cas de rejet de ce recours, d'introduire une requête contre cette décision de rejet devant la commission du contentieux du stationnement payant.

b) En cas d'absence de paiement de sa part dans les trois mois et d'émission, en conséquence, d'un titre exécutoire portant sur le montant du FPS augmenté de la majoration due à l'Etat, il est loisible au même redevable de contester ce titre exécutoire devant la commission du contentieux du stationnement payant, qu'il ait ou non engagé un recours administratif contre l'avis de paiement et contesté au contentieux le rejet de son recours.

A ce titre, s'il résulte des termes mêmes de l'article R. 2333-120-35 du CGCT, que le redevable qui saisit la commission du contentieux du stationnement payant d'une requête contre un titre exécutoire n'est pas recevable à exciper de l'illégalité de l'avis de paiement du FPS auquel ce titre exécutoire s'est substitué, ces mêmes dispositions ne font pas obstacle à ce que l'intéressé conteste, dans le cadre d'un litige dirigé contre le titre exécutoire, l'obligation de payer la somme réclamée par l'administration.

2) a) Il résulte du VII de l'article L. 2333-87 du CGCT et l'article R. 2333-120-13 du même code, d'une part, et des articles L. 330-1 et R. 322-4 du code de la route, d'autre part, que le débiteur du FPS et de sa majoration éventuelle est la personne titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule à la date d'émission de l'avis de paiement de ce forfait.

b) Toutefois, lorsque le véhicule a été cédé, son acquéreur est le débiteur du FPS dès lors que le vendeur a cédé son véhicule avant l'émission de l'avis de paiement et a procédé à la déclaration prévue par l'article R. 322-4 du code de la route avant cette date ou, en tout état de cause, dans le délai de quinze jours prévu à cet article (*M. N...*, 5 / 6 CHR, 427155, 10 juin 2020, A, M. Ménéménis, pdt., M. Roussel, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

54 – Procédure

54-01 – Introduction de l'instance

54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours

54-01-01-01 – Actes constituant des décisions susceptibles de recours

Documents de portée générale émanant d'autorités publiques tels que les circulaires, instructions, recommandations, notes, présentations ou interprétations du droit positif - 1) Principe - a) Inclusion, lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir des effets notables (1) sur les droits ou la situation d'autres personnes que les agents chargés de les mettre en œuvre (2) - b) Exemples - Circulaires impératives (3) - Lignes directrices (4) - c) Office du juge (5) (3) - 2) Espèce.

1) a) Les documents de portée générale émanant d'autorités publiques, matérialisés ou non, tels que les circulaires, instructions, recommandations, notes, présentations ou interprétations du droit positif peuvent être déférés au juge de l'excès de pouvoir lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir des effets notables sur les droits ou la situation d'autres personnes que les agents chargés, le cas échéant, de les mettre en œuvre.

b) Ont notamment de tels effets ceux de ces documents qui ont un caractère impératif ou présentent le caractère de lignes directrices.

c) Il appartient au juge d'examiner les vices susceptibles d'affecter la légalité du document en tenant compte de la nature et des caractéristiques de celui-ci ainsi que du pouvoir d'appréciation dont dispose l'autorité dont il émane. Le recours formé à son encontre doit être accueilli notamment s'il fixe une règle nouvelle entachée d'incompétence, si l'interprétation du droit positif qu'il comporte en méconnaît le sens et la portée ou s'il est pris en vue de la mise en œuvre d'une règle contraire à une norme juridique supérieure.

2) Note émanant de la division de l'expertise en fraude documentaire et à l'identité (DEFDI) de la direction centrale de la police aux frontières, visant à diffuser une information relative à l'existence d'une "fraude documentaire généralisée en Guinée (Conakry) sur les actes d'état civil et les jugements supplétifs" et préconisant en conséquence, en particulier aux agents devant se prononcer sur la validité d'actes d'état civil étrangers, de formuler un avis défavorable pour toute analyse d'un acte de naissance guinéen.

Eu égard aux effets notables qu'elle est susceptible d'emporter sur la situation des ressortissants guinéens dans leurs relations avec l'administration française, cette note peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (*Groupe d'Information et de Soutien des Immigré.e.s (GISTI)*, Section, 418142, 12 juin 2020, A, M. Combrexelle, pdt., M. Mathieu, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant du critère de recevabilité d'un recours pour excès de pouvoir contre les actes de droit souple des autorités de régulation, CE, Assemblée, 21 mars 2016, Société NC Numericable, n° 390023, p. 88 ; CE, Assemblée, 21 mars 2016, Société Fairvesta International GMBH et autres, n°s 368082 368083 368084, p. 76 ; pour une application de ce critère s'agissant d'un acte de droit souple n'émanant pas d'une autorité de régulation, CE, Assemblée, 19 juillet 2019, Mme L..., n° 426689, p. 326.

2. Ab. jur., sur le caractère impératif comme critère exclusif de recevabilité d'un recours pour excès de pouvoir contre les circulaires et instructions interprétatives, CE, Section, 18 décembre 2002, Mme Duvignères, n° 233618, p. 463.
3. Cf., en précisant, CE, Section, 18 décembre 2002, Mme Duvignères, n° 233618, p. 463.
4. Ab. jur. CE, 3 mai 2004, Comité anti-amiante Jussieu et Association nationale de défense des victimes de l'amiante, n°s 254961 255376 258342, p. 193. Rapp., s'agissant des lignes directrices des autorités de régulation, CE, 13 décembre 2017, Société Bouygues Télécom et autres, n°s 401799 401830 401912, p. 356.
5. Rapp., s'agissant des modalités d'appréciation de la légalité actes de droit souple des autorités de régulation, CE, Assemblée, 21 mars 2016, Société NC Numericable, n° 390023, p. 88 ; CE, Assemblée, 21 mars 2016, Société Fairvesta International GMBH et autres, n°s 368082 368083 368084, p. 76 ; s'agissant des lignes directrices des autorités de régulation, CE, 13 décembre 2017, Société Bouygues Télécom et autres, n°s 401799 401830 401912, p. 356.

Inclusion - Avis d'incompatibilité avant le recrutement sur des emplois en lien direct avec la sécurité des personnes et des biens au sein de certaines entreprises de transport (art. L. 114-2 du CSI) (1).

L'avis d'incompatibilité émis en application du premier alinéa de l'article L. 114-2 du code de la sécurité intérieure (CSI) et du I de l'article R. 114-8 du même code, c'est-à-dire à la suite d'une enquête réalisée avant le recrutement ou l'affectation sur un emploi en lien direct avec la sécurité des personnes et des biens au sein d'une entreprise de transport public de personnes ou d'une entreprise de transport de marchandises dangereuses soumise à l'obligation d'adopter un plan de sûreté, revêt le caractère d'un acte administratif faisant grief, susceptible, par suite, de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif (*Ministre de l'intérieur c/ M. M...*, avis, 5 / 6 CHR, 435379, 10 juin 2020, A, M. Ménéménis, pdt., M. Seban, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Rapp., sur l'existence d'une procédure particulière permettant de contester devant le juge administratif l'avis émis à l'issue d'une enquête sur un salarié occupant déjà un tel emploi, CE, 1er juin 2018, Confédération générale du travail et autre, n° 412161, T. pp. 522- 533-932.

54-01-01-02 – Actes ne constituant pas des décisions susceptibles de recours

Inclusion - Constitution et refus de modification d'une ZNIEFF pour l'inventaire du patrimoine naturel (art. L. 411-5 du code de l'environnement).

Les inventaires des richesses écologiques, faunistiques et floristiques réalisés par zone sous la responsabilité scientifique du Muséum national d'histoire naturelle, sous l'appellation de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), constituent un outil d'inventaire scientifique du patrimoine naturel permettant d'apprécier l'intérêt environnemental d'un secteur pour l'application de législations environnementales et urbanistiques mais sont, par eux-mêmes, dépourvus de portée juridique et d'effets. Par suite, si les données portées à l'inventaire que constitue une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique sont susceptibles d'être contestées à l'occasion du recours formé contre une décision prise au titre de ces législations, la constitution d'un inventaire en une zone n'est pas un acte faisant grief. Il en est de même, par voie de conséquence, du refus de modifier les ZNIEFF existantes (*Commune de Piana*, 6 / 5 CHR, 422182, 3 juin 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Calothy, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

Inclusion - Projet stratégique opérationnel d'un établissement public d'aménagement.

Il résulte des articles L. 321-18, L. 321-19, L. 321-20, R. 321-14 et R. 321-15 du code de l'urbanisme que le projet stratégique et opérationnel (PSO) d'un établissement public d'aménagement a pour objet d'établir une programmation des actions, opérations et projets que l'établissement entend mener en fonction des orientations stratégiques définies par l'Etat, des priorités énoncées dans les documents d'urbanisme et des objectifs de réalisation de logements précisés par les programmes locaux de l'habitat, en précisant les moyens qu'elle entend y consacrer. L'approbation de ce PSO, qui ne présente aucun caractère réglementaire et n'a ni pour objet, ni pour effet d'autoriser les opérations d'aménagement qu'il prend en compte, ni d'en valider les modalités de réalisation tant d'un point de vue technique que financier, n'emporte aucun effet pour les tiers à l'établissement public. Si le document, uniquement programmatique, a pour objet d'orienter l'action de l'établissement public d'aménagement et si sa transmission au préfet, en vertu des dispositions combinées des articles L. 321-20 et R. 321-15

du code de l'urbanisme, en sa qualité de représentant de l'Etat, autorité de tutelle, lui permet d'acquérir un caractère "exécutoire", cette seule circonstance ne suffit pas à lui conférer le caractère d'un acte faisant grief (*Collectif associatif 06 pour des réalisations écologiques (CAPRE 06)*, 6 / 5 CHR, 423502, 3 juin 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Ducloz, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

54-01-04 – Intérêt pour agir

54-01-04-01 – Absence d'intérêt

54-01-04-01-02 – Syndicats, groupements et associations

Intérêt à former un recours "Tarn-et-Garonne" (1) - Contrat de conception-réalisation - Conseils régionaux de l'ordre des architectes - Absence (2).

Un tiers à un contrat administratif n'est recevable à contester la validité d'un contrat que s'il est susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou par ses clauses. Si, en vertu des dispositions de l'article 26 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, les conseils régionaux de l'ordre des architectes ont qualité pour agir en justice en vue notamment d'assurer le respect de l'obligation de recourir à un architecte, la seule passation, par une collectivité territoriale, d'un marché public confiant à un opérateur économique déterminé une mission portant à la fois sur l'établissement d'études et l'exécution de travaux ne saurait être regardée comme susceptible de léser de façon suffisamment directe et certaine les intérêts collectifs dont ils ont la charge (*Département de la Loire-Atlantique*, 7 / 2 CHR, 426932, 3 juin 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Pez-Lavergne, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 4 avril 2014, Département de Tarn-et-Garonne, n° 358994, p. 70.

2. Cf. CE, décisions du même jour, Département de la Loire-Atlantique, n° 426933 et n° 426938, inédites au Recueil.

54-01-07 – Délais

54-01-07-02 – Point de départ des délais

Décisions implicites dont la contestation relève du plein contentieux - Décret du 2 novembre 2016 soumettant ces décisions au droit commun de la naissance du délai de recours, rendu applicable aux requêtes enregistrées à compter du 1er janvier 2017 - Conséquence - Décisions implicites nées antérieurement au 1er janvier 2017 (1) - Applicabilité du délai d'un an issu de la jurisprudence Czabaj (2) - Existence (3), à compter uniquement du 1er janvier 2017.

Le principe de sécurité juridique fait obstacle à ce que le demandeur, lorsqu'il est établi qu'il a eu connaissance de la décision implicite qui lui a été opposée, puisse la contester indéfiniment du seul fait que l'administration ne lui a pas délivré d'accusé de réception de sa demande ou n'a pas porté sur l'accusé de réception les mentions requises. La preuve d'une telle connaissance peut résulter de ce qu'il est établi, soit que l'intéressé a été clairement informé des conditions de naissance d'une décision implicite lors de la présentation de sa demande, soit que la décision a par la suite été expressément mentionnée au cours de ses échanges avec l'administration, notamment à l'occasion d'un recours gracieux dirigé contre cette décision. Le demandeur dispose alors, pour saisir le juge, d'un délai raisonnable qui, sauf circonstances particulières, ne saurait excéder un an et court, dans la première hypothèse, de la date de naissance de la décision implicite et, dans la seconde, de la date de l'événement établissant qu'il a eu connaissance de la décision.

En ce qui concerne les décisions implicites de rejet relevant du plein contentieux nées avant le 1er janvier 2017 (date à partir de laquelle ces décisions sont soumises en vertu du décret n° 2016-1480 du 2 novembre 2016 au droit commun de la naissance du délai de recours), dont il est établi que le demandeur a eu connaissance avant cette date, mais pour lesquelles l'administration, alors qu'elle était soumise à cette obligation, n'a pas délivré d'accusé de réception ou a délivré un accusé de réception

ne comportant pas les mentions requises, le délai de recours expire le 31 décembre 2017, sauf circonstances particulières invoquées par le requérant (*Mme E...*, 7 / 2 CHR, 428222, 3 juin 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Bouquerel, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant des conditions d'applicabilité du décret du 2 novembre 2016 aux décisions implicites nées antérieurement au 1er janvier 2017, CE, 30 janvier 2019, M. F..., n° 420797, p. 8.
2. Cf. CE, Assemblée, 13 juillet 2016, M. Czabaj, n° 387763, p. 340.
3. Rappr., sur l'applicabilité de la jurisprudence Czabaj aux décisions implicites ne relevant pas du plein contentieux, CE, 18 mars 2019, M. J..., n° 417270, p. 67.

54-01-07-04 – Interruption et prolongation des délais

Interruption du délai de recours contentieux par une demande d'aide juridictionnelle (AJ) - Date à laquelle le délai interrompu recommence à courir (art. 38 du décret du 19 décembre 1991) (1) - Quinze jours après la notification à l'intéressé de la décision se prononçant sur sa demande d'AJ (1) ou, si elle est plus tardive, date de désignation de l'auxiliaire de justice, quel que soit le sens de la décision se prononçant sur la demande d'AJ.

Il résulte de la combinaison de l'article 38, du premier alinéa de l'article 56 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 et du deuxième alinéa de l'article 23 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 qu'une demande d'aide juridictionnelle interrompt le délai de recours contentieux et qu'un nouveau délai de même durée recommence à courir à compter de l'expiration d'un délai de quinze jours après la notification à l'intéressé de la décision se prononçant sur sa demande d'aide juridictionnelle ou, si elle est plus tardive, à compter de la date de désignation de l'auxiliaire de justice au titre de l'aide juridictionnelle. Il en va ainsi quel que soit le sens de la décision se prononçant sur la demande d'aide juridictionnelle, qu'elle en ait refusé le bénéfice, qu'elle ait prononcé une admission partielle ou qu'elle ait admis le demandeur au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale, quand bien même dans ce dernier cas le ministère public ou le bâtonnier ont, en vertu de l'article 23 de la loi du 10 juillet 1991, seuls vocation à contester une telle décision (*M. W...*, 1 / 4 CHR, 422471, 10 juin 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Skrzyrbak, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

1. Cf., sous l'empire du droit antérieur, CE, 28 décembre 2016, M. E..., n° 394598, T. pp. 871-892.

54-01-08 – Formes de la requête

54-01-08-02 – Ministère d'avocat

Litiges en matière de pensions militaires d'invalidité - Obligation de ministère d'avocat - Absence - 1) En appel - 2) En cassation.

Il résulte des articles L. 711-1 et L. 711-5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), éclairés par les travaux parlementaires préalables à l'adoption de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018, que le législateur a entendu maintenir le droit dont disposait le pensionné, antérieurement à leur entrée en vigueur et depuis la loi du 31 mars 1919, d'être représenté par la personne de son choix ou de ne pas être représenté dans les litiges visés à l'article L. 711-1 du CPMIVG.

1) Ainsi, alors même que l'article R. 811-7 du code de justice administrative ne mentionne pas de dispense de ministère d'avocat pour ces contentieux, l'obligation d'avoir recours à ce ministère ne s'impose pas devant les cours administratives d'appel saisies de ces litiges.

2) Au demeurant, ne s'applique pas davantage, pour ces contentieux en cassation, l'obligation d'être représenté devant le Conseil d'Etat par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation (*M. D...*, avis, 2 / 7 CHR, 437866, 10 juin 2020, A, M. Stahl, pdt., M. Gauthier, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

54-03 – Procédures de référé autres que celles instituées par la loi du 30 juin 2000

54-03-015 – Référé-provision

Marché de travaux - Refus de notification du décompte général après mise en demeure par le titulaire du marché - Saisine du tribunal administratif compétent (art. 13.4.2 du CCAG) - Notion de tribunal administratif compétent - Inclusion - Juge du référé-provision (1).

Il résulte de R. 541-1 du code de justice administrative (CJA) que le titulaire du marché peut obtenir du juge des référés qu'il ordonne au pouvoir adjudicateur le versement d'une indemnité provisionnelle et qu'il n'est pas tenu de saisir, par ailleurs, le juge du contrat d'une demande au fond. Dès lors, la saisine du juge des référés, sur le fondement des articles R. 541-1 et suivants du CJA, de conclusions tendant au versement d'une provision sur le solde du marché doit être regardée comme la saisine du tribunal administratif compétent au sens de l'article 13.4.2 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés de travaux (*Société Bonaud*, 7 / 2 CHR, 425993 428251, 10 juin 2020, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Renault, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Rapp., au sens de l'article 7.2.3 du CCAG-Travaux, CE, 27 janvier 2017, Société Tahitienne de construction, n° 396404, T. pp. 679-683-731.

54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000

54-035-02 – Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative)

54-035-02-05 – Voies de recours

Contrôle du juge de cassation - Cas où le juge des référés a prononcé une suspension en identifiant plusieurs moyens de nature à créer un doute sérieux - Juge des référés ayant ultérieurement, par une ordonnance rendue sur le fondement de l'article L. 521-4 du CJA, estimé que l'un de ces moyens n'était plus sérieux (1) - Censure en cassation du motif restant emportant l'annulation de la première ordonnance - Existence, sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur le motif ultérieurement abandonné.

Lorsqu'un juge des référés, après avoir par une première ordonnance regardé deux moyens comme propres à créer un doute sérieux quant à la légalité d'un permis de construire, juge, par une seconde ordonnance rendue sur le fondement de l'article L. 521-4 du code de justice administrative, que l'un de ces moyens n'était plus de nature à justifier la suspension du permis litigieux, la censure de l'autre motif retenu par le juge des référés dans sa première ordonnance suffit à entraîner l'annulation de cette ordonnance, sans qu'il y ait lieu, pour le juge de cassation, de se prononcer sur le bien-fondé des moyens du pourvoi dirigés contre le motif ultérieurement abandonné par le juge des référés (*Société M2B et société SCCV Villa Bali*, 1 / 4 CHR, 431994, 5 juin 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Skrzyrbak, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

1. Comp., sur l'office du juge de cassation dans le cas général, CE, 23 novembre 2005, M. et Mme V..., n° 279968, T. p. 1032.

54-035-04 – Référé tendant au prononcé de toutes mesures utiles (art. L. 521-3 du code de justice administrative)

54-035-04-03 – Conditions d'octroi de la mesure demandée

Conditions du prononcé d'une injonction au responsable d'un dommage de travaux publics de prendre des mesures conservatoires - 1) Absence de contestation sérieuse sur l'imputabilité du dommage et sur le caractère fautif de l'abstention de la personne publique (1) - 2) - Urgence - Condition non remplie en l'absence de danger immédiat (2) - Espèce.

Saisi sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative (CJA) d'une demande qui n'est pas manifestement insusceptible de se rattacher à un litige relevant de la compétence du juge administratif, le juge des référés peut prescrire, à des fins conservatoires ou à titre provisoire, toutes mesures que l'urgence justifie, notamment sous forme d'injonctions adressées à l'administration, à la condition que ces mesures soient utiles et ne se heurtent à aucune contestation sérieuse.

1) En particulier, le juge des référés peut, pour prévenir ou faire cesser un dommage imputable à des travaux publics ou à un ouvrage public, enjoindre au responsable du dommage de prendre des mesures conservatoires destinées à faire échec ou mettre un terme à des dangers immédiats, en l'absence de contestation sérieuse tant sur l'imputabilité du dommage à ces travaux publics ou l'ouvrage public que sur la faute que commet la personne publique en s'abstenant, hors toute justification par un motif d'intérêt général ou par les droits des tiers, de prendre les mesures de nature à y mettre fin ou à en pallier les effets.

2) Requérants propriétaires de terrains sur lesquels débouchent, à la sortie d'une canalisation, les eaux sortant d'une station d'épuration gérée par un syndicat intercommunal des eaux. Requérants demandant, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du CJA, à ce qu'il soit enjoint au syndicat intercommunal de rétablir l'étanchéité de bassins de lagunage de la station d'épuration.

Si l'état dégradé de l'étanchéité de la station d'épuration et l'asphyxie des terres et du milieu forestier environnant qui en résulte sont connus depuis au moins 2010 et si les dommages subis par les requérants ne sont pas sérieusement contestés, ces derniers n'apportent toutefois aucun élément permettant d'établir un danger immédiat sur le plan sanitaire ou environnemental. Par suite, la condition d'urgence exigée par les dispositions de l'article L. 521-3 du CJA pour permettre l'intervention du juge des référés n'est pas remplie (*Syndicat intercommunal des eaux de la Vienne*, 7 / 2 CHR, 435126, 5 juin 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Renault, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 6 décembre 2019, Syndicat des copropriétaires du Monte Carlo Hill, n° 417167, p. 445.

2. Cf. CE, 28 février 2019, Société Sodifram, n° 424005, p. 50.

54-05 – Incidents

54-05-025 – Renvoi pour cause de suspicion légitime

Décision de la chambre de discipline du conseil national de l'ordre des pharmaciens statuant sur une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime contre la chambre disciplinaire du conseil régional - Pourvoi en cassation du conseil régional (3) - Recevabilité (1) - Absence, ce dernier n'étant pas l'auteur des plaintes et n'ayant ainsi pas la qualité de partie à l'instance (2).

Pourvoi en cassation contre la décision par laquelle la chambre de discipline du Conseil national de l'ordre (CNO) des pharmaciens, statuant sur une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime contre la chambre de discipline de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française, s'est attribué le jugement des trois plaintes dont était saisie cette dernière.

Chambre de discipline du CNO ayant adressé une demande d'observations à la chambre de discipline du conseil polynésien. L'ordre des pharmaciens de la Polynésie française, qui n'était pas à l'origine des plaintes, a ainsi été appelé pour observations à l'instance ayant donné lieu à la décision attaquée.

Toutefois, la décision attaquée ne saurait être regardée, alors même qu'elle se fonde sur le risque de partialité de la chambre de discipline de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française, comme préjudiciant aux droits de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française. Il suit de là que ce dernier n'a pas la qualité de partie dans l'instance ayant donné lieu à la décision attaquée. Irrecevabilité du pourvoi (*Ordre des pharmaciens de Polynésie française*, 5 / 6 CHR, 423543, 10 juin 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Seban, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf., sur les règles gouvernant la qualité de partie à l'instance d'une personne invitée par le juge du fond à présenter des observations, CE, 9 octobre 2019, *Ministre de l'économie et des finances et SAS Casil Europe c/ M. A...* et autres, n°s 430538 431689, T. pp. 958-965.
2. Cf., sur l'absence de qualité de partie du conseil régional devant l'instance disciplinaire nationale lorsque celui-ci n'est pas à l'origine de la plainte, CE, Section, 28 juillet 1999, L..., n° 165523, p. 275.
3. Cf., sur l'ouverture du recours en cassation contre une telle décision, CE Section, 10 juin 1983, C... et autre, n°s 31914 35693, p. 240.

54-06 – Jugements

54-06-05 – Frais et dépens

54-06-05-09 – Aide juridictionnelle

Interruption du délai de recours contentieux par une demande d'aide juridictionnelle (AJ) - Date à laquelle le délai interrompu recommence à courir (art. 38 du décret du 19 décembre 1991) (1) - Quinze jours après la notification à l'intéressé de la décision se prononçant sur sa demande d'AJ (1) ou, si elle est plus tardive, date de désignation de l'auxiliaire de justice, quel que soit le sens de la décision se prononçant sur la demande d'AJ.

Il résulte de la combinaison de l'article 38, du premier alinéa de l'article 56 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 et du deuxième alinéa de l'article 23 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 qu'une demande d'aide juridictionnelle interrompt le délai de recours contentieux et qu'un nouveau délai de même durée recommence à courir à compter de l'expiration d'un délai de quinze jours après la notification à l'intéressé de la décision se prononçant sur sa demande d'aide juridictionnelle ou, si elle est plus tardive, à compter de la date de désignation de l'auxiliaire de justice au titre de l'aide juridictionnelle. Il en va ainsi quel que soit le sens de la décision se prononçant sur la demande d'aide juridictionnelle, qu'elle en ait refusé le bénéfice, qu'elle ait prononcé une admission partielle ou qu'elle ait admis le demandeur au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale, quand bien même dans ce dernier cas le ministère public ou le bâtonnier ont, en vertu de l'article 23 de la loi du 10 juillet 1991, seuls vocation à contester une telle décision (*M. W...*, 1 / 4 CHR, 422471, 10 juin 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Skrzyrbak, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

1. Cf., sous l'empire du droit antérieur, CE, 28 décembre 2016, M. E..., n° 394598, T. pp. 871-892.

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge

54-07-01 – Questions générales

54-07-01-04 – Moyens

54-07-01-04-02 – Moyens irrecevables

Exclusion - Recours contre le titre exécutoire émis pour le recouvrement d'un forfait de post-stationnement (art. L. 2333-87 du CGCT) - Moyens contestant l'obligation de payer.

S'il résulte des termes mêmes de l'article R. 2333-120-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) que le redevable qui saisit la commission du contentieux du stationnement payant d'une requête contre un titre exécutoire n'est pas recevable à exciper de l'illégalité de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement auquel ce titre exécutoire s'est substitué, ces mêmes dispositions ne font pas obstacle à ce que l'intéressé conteste, dans le cadre d'un litige dirigé contre le titre exécutoire, l'obligation de payer la somme réclamée par l'administration (*M. N...*, 5 / 6 CHR, 427155, 10 juin 2020, A, M. Ménéménis, pdt., M. Roussel, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

54-07-01-04-03 – Moyens inopérants

Avis rendus au terme d'enquêtes administratives lorsque sont en cause des emplois en lien direct avec la sécurité des personnes et des biens au sein de certaines entreprises de transport (art. L. 114-2 du CSI) - Moyens tirés de l'erreur sur le fondement de la demande et de la méconnaissance des règles applicables au fondement non retenu.

Premier alinéa de l'article L. 114-2 du code de la sécurité intérieure (CSI) prévoyant que les décisions de recrutement et d'affectation concernant les emplois en lien direct avec la sécurité des personnes et des biens au sein d'une entreprise de transport public de personnes ou d'une entreprise de transport de marchandises dangereuses soumise à l'obligation d'adopter un plan de sûreté peuvent être précédées d'enquêtes administratives destinées à vérifier que le comportement des personnes intéressées n'est pas incompatible avec l'exercice des fonctions ou des missions envisagées. Deuxième alinéa du même article prévoyant qu'une telle enquête peut être menée sur une personne occupant déjà un tel emploi à la demande de l'employeur ou à l'initiative de l'autorité administrative.

Il appartient à l'employeur qui saisit l'autorité administrative d'une demande d'enquête sur le fondement de l'article L. 114-2 d'indiquer si sa demande est formulée au titre d'une future décision de recrutement ou d'affectation sur un emploi et relève, par suite, du premier alinéa de cet article, ou si elle l'est au titre de l'emploi que le salarié occupe déjà dans l'entreprise et relève, par suite, de son second alinéa. L'autorité administrative peut légalement se placer dans le cadre ainsi défini par l'employeur, sans être tenue de s'assurer qu'il correspond à la situation du salarié concerné.

En conséquence, les moyens tirés, devant le juge de l'excès de pouvoir saisi de la légalité de l'avis rendu à l'issue d'une telle enquête, de ce que l'employeur aurait saisi l'administration sur un fondement qui ne correspond pas au statut de la personne concernée ou que l'avis rendu aurait dû respecter les règles applicables aux avis rendus sur un autre terrain que celui qu'a choisi l'employeur sont inopérants (*Ministre de l'intérieur c/ M. M...*, avis, 5 / 6 CHR, 435379, 10 juin 2020, A, M. Ménéménis, pdt., M. Seban, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

54-07-01-07 – Devoirs du juge

Faculté de rejeter par ordonnance certaines requêtes d'appel (9e al. de l'art. R. 222-1 du CJA) - Annonce d'une QPC - Faculté soumise à la fixation d'un délai pour produire le mémoire distinct (art. R. 611-17 du CJA) (1).

La présentation d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) étant susceptible, lorsqu'elle porte sur une disposition législative dont découle la détermination des règles de recevabilité applicables au litige, de modifier l'appréciation portée par le juge sur la recevabilité de la requête ou, lorsqu'elle porte sur une disposition législative constituant le fondement légal de la décision contestée, de modifier l'appréciation portée sur l'absence manifeste de fondement de la requête, un président de chambre de cour administrative d'appel ne peut, en l'absence d'instruction, statuer régulièrement sur une requête d'appel par une ordonnance prise sur le fondement du dernier alinéa de l'article R. 222-1 du code de justice administrative (CJA) avant la production du mémoire distinct qu'elle annonçait, sans lui avoir imparti un délai pour produire ce mémoire en faisant usage du pouvoir prévu par l'article R. 611-17 de ce code (*Société locale d'épargne de Haute-Garonne Sud-Est*, 8 / 3 CHR, 438822, 9 juin 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Lignereux, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la faculté de rejeter par ordonnance une requête d'appel avant la production du mémoire complémentaire annoncé, CE, 10 juin 2020, M. Brunel, n° 427806, à mentionner aux Tables.

Faculté de rejeter par ordonnance certaines requêtes d'appel (9e al. de l'art. R. 222-1 du CJA) - Annonce d'un mémoire complémentaire - Faculté de rejeter la requête par ordonnance sans attendre ce mémoire - Existence, à condition d'avoir imparti un délai au requérant pour le produire (art. R. 611-17 du CJA) (1).

Les dispositions du dernier alinéa de l'article R. 222-1 du code de justice administrative (CJA) permettent aux magistrats des cours administratives d'appel qu'elles mentionnent de rejeter comme non fondés des appels formés contre des ordonnances ayant rejeté, sur le fondement du 4° de cet article, des demandes de première instance manifestement irrecevables. Toutefois, lorsqu'un mémoire complémentaire a été annoncé et que le magistrat décide qu'il n'y a pas lieu à instruction, il ne peut régulièrement rejeter la requête par ordonnance, en l'absence de production du mémoire complémentaire ou de mise en demeure, sans avoir imparti un délai au requérant pour le produire, en application de l'article R. 611-17 du CJA, et attendu l'expiration de ce délai (*M. B...*, 1 / 4 CHR, 427806, 10 juin 2020, B, M. Stahl, pdt., Mme Walazyc, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la faculté de rejeter par ordonnance une requête d'appel avant la production annoncée d'un mémoire distinct présentant une QPC, CE, 9 juin 2020, Société locale d'épargne de Haute-Garonne Sud-Est, n° 438822, à mentionner aux Tables.

54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir

Accès aux archives publiques - Refus de consultation anticipée d'archives du Président de la République et des membres du gouvernement (art. L. 213-4 du code du patrimoine) - Contrôle du juge de l'excès de pouvoir sur la pondération des intérêts - 1) Contrôle normal (1) - 2) Appréciation à la date à laquelle le juge statue (2).

1) Il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi de moyens en ce sens, de contrôler la régularité et le bien-fondé d'une décision du ministre de la culture, prise sur avis conforme du signataire du protocole ou de son mandataire, refusant la consultation anticipée des archives publiques émanant du Président de la République, du Premier ministre et des autres membres du Gouvernement. Il lui revient, en particulier, d'exercer un entier contrôle sur l'appréciation portée, dans le cadre de la mise en œuvre du dernier alinéa de l'article L. 213-4 du code du patrimoine, sur la proportionnalité de la limitation qu'apporte à l'exercice du droit d'accès aux documents d'archives publiques le refus opposé à une demande de consultation anticipée, par dérogation au délai fixé par le protocole.

2) Pour ce faire, par exception au principe selon lequel le juge de l'excès de pouvoir apprécie la légalité d'un acte administratif à la date de son édicton, il appartient au juge, eu égard à la nature des droits en cause et à la nécessité de prendre en compte l'écoulement du temps et l'évolution des circonstances

de droit et de fait afin de conférer un effet pleinement utile à son intervention, de se placer à la date à laquelle il statue (*M. G...*, Assemblée, 422327 431026, 12 juin 2020, A, M. Lasserre, pdt., M. Roulaud, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).

1. Ab. jur., sur ce point, CE, 29 juin 2011, Mme R..., n° 335072, p. 306.

2. Rapp., s'agissant d'un refus de déréfèrement, CE, 6 décembre 2019, Mme X..., n° 391000, T. pp. 750-946.

54-08 – Voies de recours

54-08-01 – Appel

Faculté de rejeter par ordonnance certaines requêtes d'appel (9e al. de l'art. R. 222-1 du CJA) - Annonce d'une QPC - Faculté soumise à la fixation d'un délai pour produire le mémoire distinct (art. R. 611-17 du CJA) (1).

La présentation d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) étant susceptible, lorsqu'elle porte sur une disposition législative dont découle la détermination des règles de recevabilité applicables au litige, de modifier l'appréciation portée par le juge sur la recevabilité de la requête ou, lorsqu'elle porte sur une disposition législative constituant le fondement légal de la décision contestée, de modifier l'appréciation portée sur l'absence manifeste de fondement de la requête, un président de chambre de cour administrative d'appel ne peut, en l'absence d'instruction, statuer régulièrement sur une requête d'appel par une ordonnance prise sur le fondement du dernier alinéa de l'article R. 222-1 du code de justice administrative (CJA) avant la production du mémoire distinct qu'elle annonçait, sans lui avoir imparti un délai pour produire ce mémoire en faisant usage du pouvoir prévu par l'article R. 611-17 de ce code (*Société locale d'épargne de Haute-Garonne Sud-Est*, 8 / 3 CHR, 438822, 9 juin 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Lignereux, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la faculté de rejeter par ordonnance une requête d'appel avant la production du mémoire complémentaire annoncé, CE, 10 juin 2020, M. B..., n° 427806, à mentionner aux Tables.

Faculté de rejeter par ordonnance certaines requêtes d'appel (9e al. de l'art. R. 222-1 du CJA) - Annonce d'un mémoire complémentaire - Faculté de rejeter la requête par ordonnance sans attendre ce mémoire - Existence, à condition d'avoir imparti un délai au requérant pour le produire (art. R. 611-17 du CJA) (1).

Les dispositions du dernier alinéa de l'article R. 222-1 du code de justice administrative (CJA) permettent aux magistrats des cours administratives d'appel qu'elles mentionnent de rejeter comme non fondés des appels formés contre des ordonnances ayant rejeté, sur le fondement du 4° de cet article, des demandes de première instance manifestement irrecevables. Toutefois, lorsqu'un mémoire complémentaire a été annoncé et que le magistrat décide qu'il n'y a pas lieu à instruction, il ne peut régulièrement rejeter la requête par ordonnance, en l'absence de production du mémoire complémentaire ou de mise en demeure, sans avoir imparti un délai au requérant pour le produire, en application de l'article R. 611-17 du CJA, et attendu l'expiration de ce délai (*M. B...*, 1 / 4 CHR, 427806, 10 juin 2020, B, M. Stahl, pdt., Mme Walazyc, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la faculté de rejeter par ordonnance une requête d'appel avant la production annoncée d'un mémoire distinct présentant une QPC, CE, 9 juin 2020, Société locale d'épargne de Haute-Garonne Sud-Est, n° 438822, à mentionner aux Tables.

54-08-01-01 – Recevabilité

Litiges en matière de pensions militaires d'invalidité - Obligation de ministère d'avocat - Absence.

Il résulte des articles L. 711-1 et L. 711-5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), éclairés par les travaux parlementaires préalables à l'adoption de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018, que le législateur a entendu maintenir le droit dont disposait le pensionné, antérieurement à leur entrée en vigueur et depuis la loi du 31 mars 1919, d'être représenté par la personne de son choix ou de ne pas être représenté dans les litiges visés à l'article L. 711-1 du CPMIVG.

Ainsi, alors même que l'article R. 811-7 du code de justice administrative ne mentionne pas de dispense de ministère d'avocat pour ces contentieux, l'obligation d'avoir recours à ce ministère ne s'impose pas devant les cours administratives d'appel saisies de ces litiges (*M. D...*, avis, 2 / 7 CHR, 437866, 10 juin 2020, A, M. Stahl, pdt., M. Gauthier, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

54-08-02 – Cassation

54-08-02-004 – Recevabilité

54-08-02-004-01 – Recevabilité des pourvois

Condition - Qualité de partie à l'instance (1) - Conseil régional de l'ordre ayant été invité à produire des observations devant la chambre de discipline nationale saisie d'une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime mais n'étant pas l'auteur des plaintes - Absence (2).

Pourvoi en cassation contre la décision par laquelle la chambre de discipline du conseil national de l'ordre (CNO) des pharmaciens, statuant sur une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime contre la chambre de discipline de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française, s'est attribué le jugement des trois plaintes dont était saisie cette dernière.

Chambre de discipline du CNO ayant adressé une demande d'observations à la chambre de discipline du conseil polynésien. L'ordre des pharmaciens de la Polynésie française, qui n'était pas à l'origine des plaintes, a ainsi été appelé pour observations à l'instance ayant donné lieu à la décision attaquée.

Toutefois, la décision attaquée ne saurait être regardée, alors même qu'elle se fonde sur le risque de partialité de la chambre de discipline de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française, comme préjudicant aux droits de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française. Il suit de là que ce dernier n'a pas la qualité de partie dans l'instance ayant donné lieu à la décision attaquée. Irrecevabilité du pourvoi (*Ordre des pharmaciens de Polynésie française*, 5 / 6 CHR, 423543, 10 juin 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Seban, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf., sur les règles gouvernant la qualité de partie à l'instance d'une personne invitée par le juge du fond à présenter des observations, CE, 9 octobre 2019, *Ministre de l'économie et des finances et SAS Casil Europe c/ M. A... et autres*, n°s 430538 431689, T. pp. 958-965.

2. Cf., sur l'absence de qualité de partie du conseil régional devant l'instance disciplinaire nationale lorsque celui-ci n'est pas à l'origine de la plainte, CE, Section, 28 juillet 1999, L..., n° 165523, p. 275.

Litiges en matière de pensions militaires d'invalidité - Obligation du ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation - Absence.

Il résulte des articles L. 711-1 et L. 711-5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), éclairés par les travaux parlementaires préalables à l'adoption de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018, que le législateur a entendu maintenir le droit dont disposait le pensionné, antérieurement à leur entrée en vigueur et depuis la loi du 31 mars 1919, d'être représenté par la personne de son choix ou de ne pas être représenté dans les litiges visés à l'article L. 711-1 du CPMIVG.

L'obligation d'être représenté devant le Conseil d'Etat par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ne s'applique pas pour ces contentieux en cassation (*M. D...*, avis, 2 / 7 CHR, 437866, 10 juin 2020, A, M. Stahl, pdt., M. Gauthier, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

54-08-02-02 – Contrôle du juge de cassation

54-08-02-02-005 – Régularité externe

54-08-02-02-005-02 – Procédure suivie

Faculté pour le magistrat désigné de la CNDA de statuer seul sur une demande d'asile (art. L. 731-2 et L. 733-2 du CESEDA) - Contrôle des seuls abus de l'usage de cette faculté (1) - Existence.

Il résulte des articles L. 731-2, L. 733-2 et R. 733-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) qu'il appartient au magistrat désigné pour statuer seul sur une demande d'asile, tant, lorsque l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a statué en procédure accélérée, sur le fondement de l'article L. 731-2 que lorsqu'une affaire ne justifie pas, devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), l'intervention d'une formation collégiale conformément à l'article L.733-2, de renvoyer l'affaire à une formation collégiale notamment lorsqu'il estime que la demande d'asile ne relève pas de la procédure accélérée, en particulier en raison de la vulnérabilité du demandeur, ou soulève une difficulté sérieuse. Il appartient au Conseil d'Etat, statuant en cassation de censurer la décision ou l'ordonnance qui lui est déférée dans le cas où il juge, au vu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, qu'il a été fait un usage abusif de la faculté ouverte par l'article L. 731-2 ou l'article L. 733-2 du CESEDA (*Mme I...*, 10 / 9 CHR, 421888, 3 juin 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Thomas, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la nature du contrôle, CE, Section, 5 octobre 2018, SA Finamur, n° 412560, p. 370.

54-08-02-02-01 – Bien-fondé

54-08-02-02-01-02 – Qualification juridique des faits

Accès aux archives publiques - Refus de consultation anticipée d'archives du Président de la République et des membres du gouvernement (art. L. 213-4 du code du patrimoine) - Pondération des intérêts.

L'appréciation portée par le juge de l'excès de pouvoir sur la proportionnalité de la limitation qu'apporte à l'exercice du droit d'accès aux documents d'archives publiques le refus opposé, en application du dernier alinéa de l'article L. 213-4 du code du patrimoine, à une demande de consultation anticipée des archives publiques émanant du Président de la République, du Premier ministre et des autres membres du Gouvernement, est soumise, devant le juge de cassation, au contrôle de qualification juridique des faits (*M. G...*, Assemblée, 422327 431026, 12 juin 2020, A, M. Lasserre, pdt., M. Roulaud, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).

54-10 – Question prioritaire de constitutionnalité

Requête d'appel annonçant une QPC - Conséquence - Faculté de la rejeter par ordonnance (9e al. de l'art. R. 222-1 du CJA) soumise à la fixation d'un délai pour produire le mémoire distinct (art. R. 611-17 du CJA) (1).

La présentation d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) étant susceptible, lorsqu'elle porte sur une disposition législative dont découle la détermination des règles de recevabilité applicables au litige, de modifier l'appréciation portée par le juge sur la recevabilité de la requête ou, lorsqu'elle porte sur une disposition législative constituant le fondement légal de la décision contestée, de modifier l'appréciation portée sur l'absence manifeste de fondement de la requête, un président de chambre de cour administrative d'appel ne peut, en l'absence d'instruction, statuer régulièrement sur une requête d'appel par une ordonnance prise sur le fondement du dernier alinéa de l'article R. 222-1 du code de justice administrative (CJA) avant la production du mémoire distinct qu'elle annonçait, sans lui avoir

imparti un délai pour produire ce mémoire en faisant usage du pouvoir prévu par l'article R. 611-17 de ce code (*Société locale d'épargne de Haute-Garonne Sud-Est*, 8 / 3 CHR, 438822, 9 juin 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Lignereux, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la faculté de rejeter par ordonnance une requête d'appel avant la production du mémoire complémentaire annoncé, CE, 10 juin 2020, M. B..., n° 427806, à mentionner aux Tables.

55 – Professions, charges et offices

55-01 – Ordres professionnels - Organisation et attributions non disciplinaires

55-01-01 – Questions communes

Conseils nationaux des ordres de professions de santé - Possibilité de recourir à une centrale d'achat existante - Existence.

S'il fixe les conditions dans lesquelles les conseils nationaux des ordres des professions de santé peuvent créer des centrales d'achat, le deuxième alinéa de l'article L. 4122-2-1 du code de la santé publique (CSP) est sans incidence sur la possibilité pour eux de recourir à une centrale d'achat existante pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services, dans les conditions prévues par les articles L. 2113-2 et suivants du code de la commande publique, lequel n'exclut par ailleurs, par aucune de ses dispositions, notamment pas par celles de son article L. 2113-2, une telle possibilité (*Conseil national de l'ordre des médecins, 7 / 2 CHR, 438406, 9 juin 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Ollier, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.*).

55-01-02 – Questions propres à chaque ordre professionnel

55-01-02-03 – Ordre des architectes

55-01-02-03-02 – Conseils régionaux

Intérêt à former un recours "Tarn-et-Garonne" (1) - Contrat de conception-réalisation - Absence (2).

Un tiers à un contrat administratif n'est recevable à contester la validité d'un contrat que s'il est susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou par ses clauses. Si, en vertu des dispositions de l'article 26 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, les conseils régionaux de l'ordre des architectes ont qualité pour agir en justice en vue notamment d'assurer le respect de l'obligation de recourir à un architecte, la seule passation, par une collectivité territoriale, d'un marché public confiant à un opérateur économique déterminé une mission portant à la fois sur l'établissement d'études et l'exécution de travaux ne saurait être regardée comme susceptible de léser de façon suffisamment directe et certaine les intérêts collectifs dont ils ont la charge (*Département de la Loire-Atlantique, 7 / 2 CHR, 426932, 3 juin 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Pez-Lavergne, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.*).

1. Cf. CE, Assemblée, 4 avril 2014, Département de Tarn-et-Garonne, n° 358994, p. 70.

2. Cf. CE, décisions du même jour, Département de la Loire-Atlantique, n° 426933 et n° 426938, inédites au Recueil.

55-04 – Discipline professionnelle

55-04-01 – Procédure devant les juridictions ordinaires

55-04-01-05 – Voies de recours

Décision de la chambre de discipline du conseil national de l'ordre des pharmaciens statuant sur une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime contre la chambre disciplinaire du conseil régional - Pourvoi en cassation du conseil régional (3) - Recevabilité (1) - Absence, ce dernier n'étant pas l'auteur des plaintes et n'ayant ainsi pas la qualité de partie à l'instance (2).

Pourvoi en cassation contre la décision par laquelle la chambre de discipline du Conseil national de l'ordre (CNO) des pharmaciens, statuant sur une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime contre la chambre de discipline de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française, s'est attribué le jugement des trois plaintes dont était saisie cette dernière.

Chambre de discipline du CNO ayant adressé une demande d'observations à la chambre de discipline du conseil polynésien. L'ordre des pharmaciens de la Polynésie française, qui n'était pas à l'origine des plaintes, a ainsi été appelé pour observations à l'instance ayant donné lieu à la décision attaquée.

Toutefois, la décision attaquée ne saurait être regardée, alors même qu'elle se fonde sur le risque de partialité de la chambre de discipline de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française, comme préjudicant aux droits de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française. Il suit de là que ce dernier n'a pas la qualité de partie dans l'instance ayant donné lieu à la décision attaquée. Irrecevabilité du pourvoi (*Ordre des pharmaciens de Polynésie française*, 5 / 6 CHR, 423543, 10 juin 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Seban, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf., sur les règles gouvernant la qualité de partie à l'instance d'une personne invitée par le juge du fond à présenter des observations, CE, 9 octobre 2019, *Ministre de l'économie et des finances et SAS Casil Europe c/ M. A... et autres*, n°s 430538 431689, T. pp. 958-965.

2. Cf., sur l'absence de qualité de partie du conseil régional devant l'instance disciplinaire nationale lorsque celui-ci n'est pas à l'origine de la plainte, CE, Section, 28 juillet 1999, L..., n° 165523, p. 275.

3. Cf., sur l'ouverture du recours en cassation contre une telle décision, CE Section, 10 juin 1983, C... et autre, n°s 31914 35693, p. 240.

60 – Responsabilité de la puissance publique

60-01 – Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité

60-01-02 – Fondement de la responsabilité

60-01-02-01 – Responsabilité sans faute

60-01-02-01-04 – Enrichissement sans cause

60-01-02-01-04-02 – Existence

Contrat entaché de nullité ou annulé - Droit à indemnité du co-contractant- Action en responsabilité quasi-contractuelle - Dépenses utiles à la collectivité (1) - Notion - Contrat de partenariat - Frais financiers découlant du remboursement anticipé de l'emprunt et des intérêts versés entre la date de la résiliation et la date du remboursement de la valeur utile de l'ouvrage - Inclusion, dans la limite du coût normal de l'opération (2).

Le cocontractant de l'administration dont le contrat est entaché de nullité ou annulé peut prétendre, sur un terrain quasi-contractuel, au remboursement de celles de ses dépenses qui ont été utiles à la collectivité envers laquelle il s'était engagé. Dans le cas d'un contrat, tel qu'un contrat de partenariat, par lequel la personne publique confie au co-contractant la construction d'un ouvrage et le financement de cette opération, en échange de droits réels sur cet ouvrage pendant une période au terme de laquelle cette personne publique devient propriétaire de l'ouvrage, les dépenses utiles incluent, dès lors que la personne publique a fait le choix de faire financer par le cocontractant l'investissement requis, et dans la limite du coût normal d'une telle opération, les frais financiers découlant, en cas de résiliation du contrat, du remboursement anticipé de cet emprunt et des intérêts versés au titre de cet emprunt entre la date de la résiliation et la date à laquelle la personne publique a remboursé au co-contractant la valeur utile de l'ouvrage concerné (*Société Espace Habitat Construction*, 3 / 8 CHR, 420282, 9 juin 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Fournier, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Cf. CE 16 novembre 2005, MM. A... et Commune de Nogent-sur-Marne, n°s 262360 263709, p. 507 ; CE, 9 mars 2018, Société GSN-DSP, n° 40669, (pt. 4), aux Tables sur un autre point.

2. Comp., s'agissant des frais financiers engagés pour l'exécution du contrat dans le cas d'un marché public, CE, Section, 10 avril 2008, Société Decaux et département des Alpes-Maritimes, n°s 244950 284439 248607, p. 151.

60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics

60-02-01 – Service public de santé

60-02-01-01 – Établissements publics d'hospitalisation

60-02-01-01-005 – Responsabilité sans faute

60-02-01-01-005-02 – Actes médicaux

Aléa thérapeutique - Réparation au titre de la solidarité nationale par l'ONIAM - Incidence d'une éventuelle perte de chance ultérieure résultant de la faute de l'hôpital - Partage de la charge des indemnités (1).

Si les dispositions du II de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique (CSP) font obstacle à ce que l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) supporte au titre de la solidarité nationale la charge de réparations incombant aux personnes responsables d'un dommage en vertu du I du même article, elles n'excluent toute indemnisation par l'office que si le dommage est entièrement la conséquence directe d'un fait engageant leur responsabilité. Dans l'hypothèse où un accident médical non fautif est à l'origine de conséquences dommageables mais où une faute commise par une personne mentionnée au I de l'article L. 1142-1 a fait perdre à la victime une chance d'échapper à l'accident ou de se soustraire à ses conséquences, le préjudice en lien direct avec cette faute est la perte de chance d'éviter le dommage corporel advenu et non le dommage corporel lui-même, lequel demeure tout entier en lien direct avec l'accident non fautif.

Par suite, un tel accident ouvre droit à réparation au titre de la solidarité nationale si ses conséquences remplissent les conditions posées au II de l'article L. 1142-1 et présentent notamment le caractère de gravité requis, l'indemnité due par l'ONIAM étant seulement réduite du montant de l'indemnité mise, le cas échéant, à la charge du responsable de la perte de chance, égale à une fraction du dommage corporel correspondant à l'ampleur de la chance perdue (*Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM)*, 5 / 6 CHR, 418166, 10 juin 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Langlais, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, 30 mars 2011, Office national d'indemnisation des accidents médicaux c/ M. et Mme H..., n° 327669, p. 148.

60-02-01-01-02 – Responsabilité pour faute médicale : actes médicaux

60-02-01-01-02-01 – Existence d'une faute médicale de nature à engager la responsabilité du service public

Aléa thérapeutique - Réparation au titre de la solidarité nationale par l'ONIAM - Incidence d'une éventuelle perte de chance ultérieure résultant de la faute de l'hôpital - Partage de la charge des indemnités (1).

Si les dispositions du II de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique (CSP) font obstacle à ce que l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) supporte au titre de la solidarité nationale la charge de réparations incombant aux personnes responsables d'un dommage en vertu du I du même article, elles n'excluent toute indemnisation par l'office que si le dommage est entièrement la conséquence directe d'un fait engageant

leur responsabilité. Dans l'hypothèse où un accident médical non fautif est à l'origine de conséquences dommageables mais où une faute commise par une personne mentionnée au I de l'article L. 1142-1 a fait perdre à la victime une chance d'échapper à l'accident ou de se soustraire à ses conséquences, le préjudice en lien direct avec cette faute est la perte de chance d'éviter le dommage corporel advenu et non le dommage corporel lui-même, lequel demeure tout entier en lien direct avec l'accident non fautif.

Par suite, un tel accident ouvre droit à réparation au titre de la solidarité nationale si ses conséquences remplissent les conditions posées au II de l'article L. 1142-1 et présentent notamment le caractère de gravité requis, l'indemnité due par l'ONIAM étant seulement réduite du montant de l'indemnité mise, le cas échéant, à la charge du responsable de la perte de chance, égale à une fraction du dommage corporel correspondant à l'ampleur de la chance perdue (*Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM)*, 5 / 6 CHR, 418166, 10 juin 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Langlais, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, 30 mars 2011, Office national d'indemnisation des accidents médicaux c/ M. et Mme H..., n° 327669, p. 148.

60-04 – Réparation

60-04-04 – Modalités de la réparation

Réparation sous forme de rente - Evolution ultérieure probable du mode de prise en charge de la victime (1) - Conséquence - Juge devant prévoir la réduction ou la suspension de cette rente en pareil cas.

Il appartient aux juges du fond, en présence d'éléments rendant probable une évolution ultérieure du mode de prise en charge de la victime qui aurait pour conséquence de la décharger de tout ou partie de ses frais d'assistance par une tierce personne, de prévoir que la rente accordée à ce titre sera, en pareil cas, suspendue ou réduite, sous le contrôle du juge de l'exécution de la décision fixant l'indemnisation (*Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM)*, 5 / 6 CHR, 418166, 10 juin 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Langlais, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Rapp., dans le cas d'une incertitude du mode de prise en charge de la victime, CE, 26 juin 2008, Caisse primaire d'assurance maladie de Dunkerque, n° 235887, p. 232.

65 – Transports

Enquêtes administratives lorsque sont en cause des emplois en lien direct avec la sécurité des personnes et des biens au sein de certaines entreprises de transport (art. L. 114-2 du CSI) - 1) Enquête précédant le recrutement - Avis d'incompatibilité - Décision faisant grief susceptible de recours - Existence (1) - 2) Obligation pour l'employeur demandant l'enquête d'indiquer si elle précède un recrutement ou vise un salarié occupant déjà un tel emploi - Administration n'étant pas tenue de vérifier l'exactitude du fondement indiqué - Conséquence - Inopérance des moyens tirés de l'erreur sur le fondement applicable à la situation et de la méconnaissance des règles correspondantes.

1) L'avis d'incompatibilité émis en application du premier alinéa de l'article L. 114-2 du code de la sécurité intérieure (CSI) et du I de l'article R. 114-8 du même code, c'est-à-dire à la suite d'une enquête réalisée avant le recrutement ou l'affectation sur un emploi en lien direct avec la sécurité des personnes et des biens au sein d'une entreprise de transport public de personnes ou d'une entreprise de transport de marchandises dangereuses soumise à l'obligation d'adopter un plan de sûreté, revêt le caractère d'un acte administratif faisant grief, susceptible, par suite, de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif.

2) Il appartient à l'employeur qui saisit l'autorité administrative d'une demande d'enquête sur le fondement de l'article L.114-2 d'indiquer si sa demande est formulée au titre d'une future décision de recrutement ou d'affectation sur un emploi et relève, par suite, du premier alinéa de cet article, ou si elle l'est au titre de l'emploi que le salarié occupe déjà dans l'entreprise et relève, par suite, de son second alinéa. L'autorité administrative peut légalement se placer dans le cadre ainsi défini par l'employeur, sans être tenue de s'assurer qu'il correspond à la situation du salarié concerné.

En conséquence, les moyens tirés, devant le juge de l'excès de pouvoir saisi de la légalité de l'avis rendu à l'issue d'une telle enquête, de ce que l'employeur aurait saisi l'administration sur un fondement qui ne correspond pas au statut de la personne concernée ou que l'avis rendu aurait dû respecter les règles applicables aux avis rendus sur un autre terrain que celui qu'a choisi l'employeur sont inopérants (*Ministre de l'intérieur c/ M. M...*, avis, 5 / 6 CHR, 435379, 10 juin 2020, A, M. Ménéménis, pdt., M. Seban, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Rapp., sur l'existence d'une procédure particulière permettant de contester devant le juge administratif l'avis émis à l'issue d'une enquête sur un salarié occupant déjà un tel emploi, CE, 1er juin 2018, Confédération générale du travail et autre, n° 412161, T. pp. 522- 533-932.

65-03 – Transports aériens

65-03-04 – Aéroports

65-03-04-02 – Police des aérodromes

Accès aux zones de sûreté des aérodromes - Refus de délivrer ou de renouveler l'habilitation - Obligation de motivation - Existence.

La décision par laquelle le préfet territorialement compétent refuse, sur le fondement de l'article R. 213-3-1 du code de l'aviation civile, de délivrer ou de renouveler l'habilitation prévue à l'article L. 6342-3 du code des transports, constitue un refus d'autorisation au sens du 7° de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA). Par suite, sauf à ce que la communication de ses motifs soit de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions du a au f du 2° de l'article L. 311-5 du même code, une telle décision doit être motivée (*Ministre de l'intérieur c/ M. T...*, 5 / 6 CHR, 425593, 10 juin 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Langlais, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

67 – Travaux publics

67-05 – Règles de procédure contentieuse spéciales

Référé mesures utiles (art. L. 521-3 du CJA) tendant à ce qu'il soit enjoint au responsable d'un dommage de travaux publics de prendre des mesures conservatoires - Conditions - 1) Absence de contestation sérieuse sur l'imputabilité du dommage et sur le caractère fautif de l'abstention de la personne publique (1) - 2) - Urgence - Condition non remplie en l'absence de danger immédiat (2) - Espèce.

Saisi sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative (CJA) d'une demande qui n'est pas manifestement insusceptible de se rattacher à un litige relevant de la compétence du juge administratif, le juge des référés peut prescrire, à des fins conservatoires ou à titre provisoire, toutes mesures que l'urgence justifie, notamment sous forme d'injonctions adressées à l'administration, à la condition que ces mesures soient utiles et ne se heurtent à aucune contestation sérieuse.

1) En particulier, le juge des référés peut, pour prévenir ou faire cesser un dommage imputable à des travaux publics ou à un ouvrage public, enjoindre au responsable du dommage de prendre des mesures conservatoires destinées à faire échec ou mettre un terme à des dangers immédiats, en l'absence de contestation sérieuse tant sur l'imputabilité du dommage à ces travaux publics ou l'ouvrage public que sur la faute que commet la personne publique en s'abstenant, hors toute justification par un motif d'intérêt général ou par les droits des tiers, de prendre les mesures de nature à y mettre fin ou à en pallier les effets.

2) Requérants propriétaires de terrains sur lesquels débouchent, à la sortie d'une canalisation, les eaux sortant d'une station d'épuration gérée par un syndicat intercommunal des eaux. Requérants demandant, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du CJA, à ce qu'il soit enjoint au syndicat intercommunal de rétablir l'étanchéité de bassins de lagunage de la station d'épuration.

Si l'état dégradé de l'étanchéité de la station d'épuration et l'asphyxie des terres et du milieu forestier environnant qui en résulte sont connus depuis au moins 2010 et si les dommages subis par les requérants ne sont pas sérieusement contestés, ces derniers n'apportent toutefois aucun élément permettant d'établir un danger immédiat sur le plan sanitaire ou environnemental. Par suite, la condition d'urgence exigée par les dispositions de l'article L. 521-3 du CJA pour permettre l'intervention du juge des référés n'est pas remplie (*Syndicat intercommunal des eaux de la Vienne*, 7 / 2 CHR, 435126, 5 juin 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Renault, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 6 décembre 2019, Syndicat des copropriétaires du Monte Carlo Hill, n° 417167, p. 445.

2. Cf. CE, 28 février 2019, Société Sodifram, n° 424005, p. 50.

68 – Urbanisme et aménagement du territoire

68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme

68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU)

68-01-01-01 – Légalité des plans

68-01-01-01-03 – Légalité interne

68-01-01-01-03-03 – Appréciations soumises à un contrôle d'erreur manifeste

68-01-01-01-03-03-01 – Classement et délimitation des zones

Classement de parcelles en zone agricole - 1) Critères - Vocation de la zone - Cohérence avec les orientations générales et le PADD - 2) Espèce - Appréciation d'ensemble sans rechercher le caractère agricole des parcelles elles-mêmes.

1) Il résulte des articles L. 151-5, L. 151-9, R. 151-22 et R. 151-23 du code de l'urbanisme qu'une zone agricole, dite "zone A", du plan local d'urbanisme (PLU) a vocation à couvrir, en cohérence avec les orientations générales et les objectifs du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), un secteur, équipé ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

2) Après avoir relevé que les cinq parcelles dont les requérantes contestent le classement en zone A du PLU sont situées en limite ouest du territoire communal, en dehors des parties urbanisées de la commune, dans une partie de son territoire qui présente, très majoritairement, un caractère agricole, la cour a pu, sans erreur de droit, ne pas rechercher si les parcelles en cause présentaient elles-mêmes un caractère de terres agricoles, mais se fonder sur la vocation du secteur en bordure duquel ces parcelles se situent, dont le caractère agricole est avéré, sur le parti d'urbanisme de la commune, consistant à ne pas permettre l'étalement de la zone urbaine contiguë à ce secteur sur le territoire de la commune voisine, et sur la circonstance que les parcelles en cause ne supportent que des constructions légères et des aménagements d'ampleur limitée, pour apprécier la légalité du classement des parcelles en zone A (*Société Inerta*, 6 / 5 CHR, 429515, 3 juin 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Calothy, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

68-02 – Procédures d'intervention foncière

68-02-01 – Prémption et réserves foncières

68-02-01-01 – Droits de prémption

Procédures de prémption (art. L. 2511-30 du CGCT) - Obligation de consultation du maire d'arrondissement - Absence.

Si les dispositions de l'article L. 2511-30 du code général des collectivités territoriales (CGCT), applicables à Paris, Marseille et Lyon, prévoient, de façon générale, que le maire d'arrondissement soit préalablement consulté pour avis sur les projets d'acquisition ou d'aliénation d'immeubles ou de droits immobiliers réalisées par la commune dans l'arrondissement, elles prévoient seulement, s'agissant spécialement des procédures de prémption, que le maire d'arrondissement soit informé des déclarations d'intention d'aliéner des biens situés dans cet arrondissement et soit informé, chaque mois, des suites qui leur ont été réservées (*Société France Immo*, 1 / 4 CHR, 428072, 10 juin 2020, B, M. Stahl, pdt., Mme Walazyc, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

68-03 – Permis de construire

68-03-025 – Nature de la décision

68-03-025-02 – Octroi du permis

68-03-025-02-02 – Permis assorti de réserves ou de conditions

68-03-025-02-02-01 – Objet des réserves ou conditions

1) Conditions de légalité des prescriptions (1) - 2) Possibilité de subordonner la délivrance d'un permis à la création d'une servitude de passage - Existence.

1) L'administration ne peut assortir une autorisation d'urbanisme de prescriptions qu'à la condition que celles-ci, entraînant des modifications sur des points précis et limités et ne nécessitant pas la présentation d'un nouveau projet, aient pour effet d'assurer la conformité des travaux projetés aux dispositions législatives et réglementaires dont l'administration est chargée d'assurer le respect.

2) Société ayant sollicité un permis de construire un ensemble immobilier sur un terrain ne disposant d'aucun accès à une voie ouverte à la circulation publique, un tel accès devant être créé sur des parcelles appartenant à des tiers. Maire de la commune ayant accordé le permis sollicité sous condition de la production, par le bénéficiaire, de l'acte authentique de servitude de passage au plus tard au dépôt de la déclaration d'ouverture de chantier.

Un permis de construire peut légalement être assorti d'une telle réserve, qui est de nature à pallier l'absence de titre créant une servitude de passage à la date de l'arrêté attaqué, dès lors que la création d'une servitude de passage entraîne seulement une modification portant sur un point précis et limité qui ne nécessite pas la présentation d'un nouveau projet (*Société Compagnie immobilière méditerranée*, 10 / 9 CHR, 427781, 3 juin 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Lemesle, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).

1. Cf., CE, Section, 13 mars 2015, Mme C..., n° 358677, p. 91.

68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales

68-06-01 – Introduction de l'instance

68-06-01-01 – Décision faisant grief

Exclusion - Projet stratégique opérationnel d'un établissement public d'aménagement.

Il résulte des articles L. 321-18, L. 321-19, L. 321-20, R. 321-14 et R. 321-15 du code de l'urbanisme que le projet stratégique et opérationnel (PSO) d'un établissement public d'aménagement a pour objet d'établir une programmation des actions, opérations et projets que l'établissement entend mener en fonction des orientations stratégiques définies par l'Etat, des priorités énoncées dans les documents d'urbanisme et des objectifs de réalisation de logements précisés par les programmes locaux de l'habitat, en précisant les moyens qu'elle entend y consacrer. L'approbation de ce PSO, qui ne présente aucun caractère réglementaire et n'a ni pour objet, ni pour effet d'autoriser les opérations d'aménagement qu'il prend en compte, ni d'en valider les modalités de réalisation tant d'un point de vue technique que financier, n'emporte aucun effet pour les tiers à l'établissement public. Si le document, uniquement programmatique, a pour objet d'orienter l'action de l'établissement public d'aménagement et si sa transmission au préfet, en vertu des dispositions combinées des articles L. 321-20 et R. 321-15 du code de l'urbanisme, en sa qualité de représentant de l'Etat, autorité de tutelle, lui permet d'acquiescer un caractère "exécutoire", cette seule circonstance ne suffit pas à lui conférer le caractère d'un acte faisant grief (*Collectif associatif 06 pour des réalisations écologiques (CAPRE 06)*, 6 / 5 CHR, 423502, 3 juin 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Ducloz, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

68-06-04 – Pouvoirs du juge

Sursis à statuer en vue d'une régularisation (art. L. 600-5-1 du code de l'urbanisme) - Vice susceptible d'être régularisé - Absence de mise à disposition du public de l'étude d'impact prévue par l'article L. 122-1 du code de l'environnement avant la délivrance du permis de construire - Inclusion (1).

Le vice tiré de ce que l'étude d'impact prescrite par l'article L. 122-1 du code de l'environnement, jointe au dossier de demande de permis de construire, n'a pas été mise à la disposition du public avant la délivrance de ce dernier ne met en cause qu'une formalité préalable à la délivrance du permis de construire. Ce vice est susceptible de faire l'objet d'une mesure de régularisation en application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme (*Société Compagnie immobilière méditerranée*, 10 / 9 CHR, 427781, 3 juin 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Lemesle, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant d'un vice de procédure affectant l'avis de l'autorité environnementale, CE, 27 mai 2019, Ministre de la cohésion des territoires et Société MSE La Tombelle, n°s 420554 420575, T. pp. 613-846-1078.

Sursis à statuer en vue d'une régularisation (art. L. 600-5-1 du code de l'urbanisme) - 1) Vice de procédure - Appréciation de l'existence du vice et réparation selon les règles applicables à la date de la décision attaquée (1) - 2) Vice entachant le bien-fondé du permis - Appréciation du caractère régularisable au regard des règles applicables à la date à laquelle le juge statue (2) - Obligation pour le juge de constater, le cas échéant, que le vice a été régularisé.

L'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme permet au juge, lorsqu'il constate qu'un vice entachant la légalité du permis de construire peut être régularisé par un permis modificatif, de rendre un jugement avant dire droit par lequel il fixe un délai pour cette régularisation et sursoit à statuer sur le recours dont il est saisi. Le juge peut préciser, par son jugement avant dire droit, les modalités de cette régularisation.

1) Un vice de procédure, dont l'existence et la consistance sont appréciées au regard des règles applicables à la date de la décision litigieuse, doit en principe être réparé selon les modalités prévues à cette même date.

2) S'agissant des vices entachant le bien-fondé du permis de construire, le juge doit se prononcer sur leur caractère régularisable au regard des dispositions en vigueur à la date à laquelle il statue et

constater, le cas échéant, qu'au regard de ces dispositions, le permis ne présente plus les vices dont il était entaché à la date de son édicition (*SCI Alexandra*, 10 / 9 CHR, 420736, 3 juin 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Lemesle, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 27 mai 2019, *Ministre de la cohésion des territoires et Société MSE La Tombelle*, n°s 420554 420575, T. pp. 613-846-1078. Rapp., s'agissant de la procédure de régularisation sur le fondement de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme, CE, Section, 22 décembre 2017, *Commune de Sempy*, n° 395963, p. 380.

2. Rapp., s'agissant de la prise en compte de l'évolution des règles d'occupation du sol pour apprécier si le vice entachant un permis initial a été régularisé par un permis modificatif, CE, 7 mars 2018, *Mme B...*, n° 395963, p. 65.